

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 6 settembre 2016

Aoste, le 6 septembre 2016

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE
Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3481 a pag. 3483

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	3484
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	3499
Atti degli Assessori regionali	3503
Atti del Presidente del Consiglio regionale	3504
Atti dei dirigenti regionali	—
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale...	—
Avvisi e comunicati	3516
Atti emanati da altre amministrazioni	3516

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	3523
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3481 à la page 3483

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	3484
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	3499
Actes des Assesseurs régionaux	3503
Actes du Président du Conseil régional	3504
Actes des dirigeants de la Région	—
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional	—
Avis et communiqués	3516
Actes émanant des autres administrations	3516

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	3523
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 14 du 2 août 2016,

portant approbation des comptes généraux de la Région pour l'exercice budgétaire 2015.
(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

page 3484

Loi régionale n° 15 du 2 août 2016,

portant premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région.
(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

page 3487

Loi régionale n° 16 du 2 août 2016,

portant dispositions liées à la loi régionale relative aux mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région.
(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

page 3492

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Decreto 2 agosto 2016, n. 332.

Arrêté n° 332 du 2 août 2016,

Regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215 e ss.mm.ii. Progetto di fusione per incorporazione del consorzio di miglioramento fondiario “consorzio irriguo di Saint-Christophe” nel consorzio di miglioramento fondiario “Côtes de Sorreley et Senin”, entrambi con sede nel Comune di SAINT-CHRISTOPHE e conseguenti adempimenti.

portant dépôt, au sens du décret du roi n° 215 du 13 février 1933, du projet de fusion par incorporation du consortium d'amélioration foncière *Consortio irriguo di Saint-Christophe* dans le consortium d'amélioration foncière *Côtes de Sorreley et Senin*, ayant leurs sièges à SAINT-CHRISTOPHE, et de la documentation relative aux obligations qui en découlent.

pag. 3499

page 3499

Decreto 22 agosto 2016, n. 354.

Arrêté n° 354 du 22 août 2016,

Campagna vendemmiale 2016/2017.

portant dispositions relatives à la campagne vitivinicole 2016/2017.

pag. 3500

page 3500

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA
E RISORSE NATURALI**

Arrêté n° 4 du 5 août 2016,

portant modification des statuts du consortium d'amélioration foncière «Pontboset» dont le siège est situé dans la commune de PONTBOSET. page 3503

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 22 aprile 2016, n. 527.

Approvazione del testo dell'accordo di programma tra la Regione, il Comune di BRUSSON e l'Azienda USL della Valle d'Aosta, per la riqualificazione urbanistica del centro storico comunale attraverso la costruzione prioritaria delle autorimesse e successivamente dei locali interrati e della nuova sede del consultorio e dei servizi di volontariato.

pag. 3504

Deliberazione 22 luglio 2016, n. 968.

Sdemanializzazione e passaggio alla categoria dei beni patrimoniali disponibili di documenti bibliografici, sonori e audiovisivi del sistema bibliotecario regionale, ai sensi della legge regionale 10 aprile 1997, n. 12, e successive modificazioni. pag. 3513

Deliberazione 12 agosto 2016, n. 1091.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di variante alle subconcessioni a servizio degli impianti idroelettrici denominati "La Salle I" e "La Salle II", ubicati nel Comune di LA SALLE e contestuale rilascio alla società idroelettrica BKW Hydro Valle d'Aosta s.r.l., con sede a La Salle, delle subconcessioni di derivazione d'acqua ad uso idroelettrico in variante rispetto a quanto originariamente assentito con i decreti del Presidente della Regione nn. 591/1994 e 402/1998.

pag. 3514

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Decreto 5 agosto 2016, n. 4.

Modifiche dello statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Pontboset", con sede nel comune di PONTBOSET. pag. 3503

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 527 du 22 avril 2016,

portant approbation de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de BRUSSON et l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue de la requalification du centre historique du chef-lieu de BRUSSON avec la construction du garage enterré, ensuite des locaux du sous-sol et enfin des nouveaux locaux destinés à accueillir le dispensaire polyvalent et les services de bénévolat. page 3504

Délibération n° 968 du 22 juillet 2016,

portant désaffectation de documents bibliographiques, sonores et audiovisuels relevant du système régional des bibliothèques et inscription desdits biens dans la catégorie des biens patrimoniaux disponibles, au sens de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997. page 3513

Délibération n° 1091 du 12 août 2016,

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet de modification des autorisations, par sous-concession, de dérivation d'eau en vue de l'alimentation des installations hydroélectriques dénommées «La Salle I» et «La Salle II», situées dans la commune de La Salle, ainsi que délivrance à *BKW Hydro Valle d'Aosta srl*, dont le siège est à LA SALLE, des autorisations, par sous-concession, de dérivation d'eau à usage hydroélectrique, à titre de modification des autorisations accordées par les arrêtés du président du Gouvernement régional n° 591 du 14 juin 1994 et n° 402 du 21 juillet 1998. page 3514

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso. pag. 3516

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di CHAMPDEPRAZ. Deliberazione 4 agosto 2016, n. 40.

Approvazione del regolamento edilizio comunale.
pag 3516

Comune di GRESSAN. Deliberazione 18 agosto 2016, n. 34.

Variante non sostanziale n. 5 al vigente P.R.G.C. per inserimento nuovo vincolo a servizio area raccolta rifiuti in fraz. Moline - Esame osservazioni - Approvazione definitiva.
pag 3517

Comune di LA MAGDELEINE. Deliberazione 10 giugno 2016, n. 21.

Provvedimenti per cessioni aree.
pag. 3519

Comune di NUS. Decreto 17 agosto 2016, n. 1.

Acquisizione al demanio stradale di aree private ad uso pubblico per la strada comunale dal Bivio Strada Regionale 36 alla Frazione Arlian, ai sensi dell'art. 31, comma 21 e 22, della Legge 23 dicembre 1998, n. 448.

pag. 3520

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda Unità Sanitaria Locale.

Pubblicazione della graduatoria di merito del pubblico concorso, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 collaboratori professionali (sanitari-tecnici della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro), cat. D presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.
pag. 3523

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis. page 3516

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de CHAMPDEPRAZ. Délibération n° 40 du 4 août 2016,

portant approbation du règlement communal de la construction.
page 3516

Commune de GRESSAN. Délibération n° 34 du 18 août 2016,

portant examen des observations formulées au sujet de la variante non substantielle n° 5 du PRGC en vigueur, relative à la destination obligatoire à service pour la collecte des déchets d'une zone située à Moline, et approbation définitive de ladite variante.
page 3517

Commune de LA MAGDELEINE. Délibération n° 21 du 10 juin 2016,

portant procédures visant à la cession d'aires.
page 3519

Commune de NUS. Acte n° 1 du 17 août 2016

portant intégration au domaine routier des biens immeubles privés à usage public nécessaires aux travaux sur le tronçon de route communale compris entre le croisement avec la routé régionale n° 36 et le hameau d'Arlian, aux termes des vingt et unième et vingt-deuxième alinéas de l'art. 31 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998.
pag. 3520

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence Unité Sanitaire Locale.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux collaborateurs professionnels sanitaires – techniciens de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, catégorie D, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.
page 3523

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 14 du 2 août 2016,

portant approbation des comptes généraux de la Région pour l'exercice budgétaire 2015.
(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

- Art. 1^{er} Recettes au titre de l'exercice budgétaire
- Art. 2 Dépenses au titre de l'exercice budgétaire
- Art. 3 Récapitulatif de l'exercice budgétaire
- Art. 4 Recettes au titre des exercices précédents
- Art. 5 Dépenses au titre des exercices précédents
- Art. 6 Récapitulatif des restes
- Art. 7 Situation de caisse
- Art. 8 Situation financière
- Art. 9 Situation patrimoniale
- Art. 10 Approbation des comptes généraux
- Art. 11 Économies sur les crédits alloués par l'État et par l'Union européenne
- Art. 12 Dispositions financières
- Art. 13 Publication des comptes généraux
- Art. 14 Déclaration d'urgence

Art. 1^{er}

(Recettes au titre de l'exercice budgétaire)

1. Les recettes provenant des impôts propres à la Région, des impôts du Trésor public ou des quotes-parts de ceux-ci dévolues à la Région, des subventions et des allocations de l'État, et, en général, des virements de l'État, des rentes patrimoniales, des bénéfices des agences ou des organismes régionaux, des aliénations des biens patrimoniaux, des emprunts, des prêts et de toute autre opération de crédit et de comptabilité spéciale, constatées au cours de l'exercice budgétaire 2015 au titre dudit exercice, sont approuvées pour un montant global de 1 455 649 449,86 euros, à savoir :

recettes recouvrées	1 349 432 546,07	euros
recettes à recouvrer	106 216 903,79	euros.

Art. 2

(Dépenses au titre de l'exercice budgétaire)

1. Les dépenses ordinaires, les dépenses d'investissement, les dépenses découlant du remboursement de prêts et d'emprunts, ainsi que les dépenses des comptabilités spéciales de la Région, engagées au cours et au titre de l'exercice 2015, sont approuvées pour un montant global de 1 430 429 942,10 euros, à savoir :

dépenses payées	1 155 218 468,20	euros
dépenses à payer	275 211 473,90	euros.

Art. 3

(Récapitulatif de l'exercice budgétaire)

1. Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2015 sont ainsi résumées :

recettes	1 455 649 449,86	euros
dépenses	1 430 429 942,10	euros
résultat positif de l'exercice budgétaire 2015	25 219 507,76	euros.

Art. 4

(Recettes au titre des exercices précédents)

1. Les restes à recouvrer au titre de l'exercice 2014 et des exercices précédents, constatés à la clôture de l'exercice budgétaire 2015, sont approuvés pour un montant global de 641 684 080,90 euros, à savoir :

restes à recouvrer inscrits au budget au 1 ^{er} janvier 2015	756 196 050,02	euros
moins-values au titre des restes à recouvrer	11 386 618,08	euros
restes à recouvrer constatés de nouveau au 31 décembre 2015	744 809 431,94	euros
restes recouverts au 31 décembre 2015	103 125 351,04	euros
restes encore à recouvrer au 31 décembre 2015	641 684 080,90	euros.

Art. 5

(Dépenses au titre des exercices précédents)

1. Les restes à payer au titre de l'exercice 2014 et des exercices précédents, constatés à la clôture de l'exercice budgétaire 2015, sont approuvés pour un montant global de 380 688 637,71 euros, à savoir :

restes à payer inscrits au budget au 1 ^{er} janvier 2015	728 044 014,63	euros
moins-values au titre des restes à payer	55 516 587,47	euros
restes à payer constatés de nouveau au 31 décembre 2015	672 527 427,16	euros
restes payés au 31 décembre 2015	291 838 789,45	euros
restes encore à payer au 31 décembre 2015	380 688 637,71	euros.

Art. 6

(Récapitulatif des restes)

1. Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 sont ainsi résumés :

restes à recouvrer au titre des recettes de l'exercice 2015 (art. 1 ^{er})	106 216 903,79	euros
restes à recouvrer au titre des restes de l'exercice 2014 et des exercices précédents (art. 4)	641 684 080,90	euros
total	747 900 984,69	euros.

2. Les restes à payer à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 sont ainsi résumés :

restes à payer dans le cadre des dépenses engagées au titre de l'exercice 2015 (art. 2)	275 211 473,90	euros
restes à payer dans le cadre des dépenses engagées au titre de l'exercice 2014 et des exercices précédents (art. 5)	380 688 637,71	euros
total	655 900 111,61	euros.

Art. 7
(Situation de caisse)

1. Le fonds de caisse à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 125 598 465,87 euros, d'après les comptes présentés par le trésorier, à savoir :

fonds de caisse au 31 décembre 2014	120 097 826,41	euros
recouvrements au titre de l'exercice 2015	1 452 557 897,11	euros
paiements au titre de l'exercice 2015	1 447 057 257,65	euros
fonds de caisse au 31 décembre 2015	125 598 465,87	euros.

Art. 8
(Situation financière)

1. L'excédent constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 217 599 338,95 euros, à savoir :

recettes, au titre de l'exercice budgétaire, à recouvrer au 31 décembre 2015 (art. 1 ^{er})	106 216 903,79	euros
recettes, au titre des restes, à recouvrer au 31 décembre 2015 (art. 4)	641 684 080,90	euros
fonds de caisse au 31 décembre 2015 (art. 7)	125 598 465,87	euros
dépenses, au titre de l'exercice budgétaire, à payer au 31 décembre 2015 (art. 2)	275 211 473,90	euros
dépenses, au titre des restes, à payer au 31 décembre 2015 (art. 5)	380 688 637,71	euros
excédent budgétaire à la clôture de l'exercice 2015	217 599 338,95	euros.

Art. 9
(Situation patrimoniale)

1. L'état du patrimoine au 31 décembre 2015 est approuvé comme suit :

actif	3 719 362 543,28	euros
passif	950 803 844,20	euros
actif net patrimonial au 31 décembre 2015	2 768 558 699,08	euros.

Art. 10
(Approbation des comptes généraux)

1. Les comptes généraux de l'exercice budgétaire 2015 de la Région sont approuvés au sens des art. 7, 8 et 9 (annexe A).

Art. 11
(Économies sur les crédits alloués par l'État et par l'Union européenne)

1. Les fonds relatifs aux virements de l'État et de l'Union européenne indiqués au tableau 1 annexé à la présente loi et qui n'ont pas été engagés à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 représentent des économies sur les dépenses et concourent à la formation de l'excédent budgétaire visé à l'art. 8.

Art. 12
(Dispositions financières)

1. Les sommes indiquées ci-après, constatées et engagées sur des chapitres de mouvements d'ordre et de comptabilité spéciale, sont régularisées comme suit :
 - a) Quant à 739 377,32 euros, sur le chapitre 13050 (Gestion du fonds régional pour le logement) de l'état prévisionnel des recettes et sur le chapitre 72535 (Gestion du fonds régional pour le logement) de l'état prévisionnel des dépenses ;
 - b) Quant à 5 171,99 euros, sur le chapitre 13300 (Gestion du fonds des bourses d'études Ugo et Liliana Brivio) de l'état prévisionnel des recettes et sur le chapitre 72650 (Gestion du fonds des bourses d'études Ugo et Liliana Brivio) de l'état prévisionnel des dépenses ;
 - c) Quant à 2 586,31 euros, sur le chapitre 13550 (Gestion du fonds régional pour la promotion et le développement de la coopération) de l'état prévisionnel des recettes et sur le chapitre 72670 (Gestion du fonds régional pour la promotion et le développement de la coopération) de l'état prévisionnel des dépenses.

Art. 13
(Publication des comptes généraux)

1. Les comptes généraux de la Région sont publiés par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Art. 14
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Loi régionale n° 15 du 2 août 2016,

portant premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région.
(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DE DÉPENSES
ET MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Art. 1^{er} - Attribution d'une prime extraordinaire aux personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers

- Art. 2 - Finances locales. Modification des dispositions de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015
- Art. 3 - Aide extraordinaire à la Commune de PONTBOSET, à titre d'avance, pour les dépenses découlant de jugements définitifs
- Art. 4 - Promotion d'un entrepôt fiscal de carburants et d'huiles combustibles. Modification de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010
- Art. 5 - Impôt spécial sur la mise en décharge ou en installation d'incinération sans valorisation énergétique des déchets solides. Modification de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007
- Art. 6 - Plan régional de gestion des déchets. Modification de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2015
- Art. 7 - Définition des rapports financiers avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent
- Art. 8 - Programme de développement rural
- Art. 9 - Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire. Modification de la LR n° 19/2015
- Art. 10 - Taxe régionale de concession. Modification de la loi régionale n° 29 du 1^{er} septembre 1997
- Art. 11 - Reconnaissance des dettes hors budget de la Région
- Art. 12 - Autorisation d'augmenter ou de diminuer certaines dépenses établies par des lois régionales

CHAPITRE II RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2016/2018 ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Art. 13 - Rectifications de l'état prévisionnel des recettes
- Art. 14 - Rectifications de l'état prévisionnel des dépenses
- Art. 15 - Actualisation des prévisions de caisse
- Art. 16 - Fonds globaux pour les dépenses ordinaires
- Art. 17 - Modification de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015
- Art. 18 - Déclaration d'urgence

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DE DÉPENSES ET MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Art. 1^{er} *(Attribution d'une prime extraordinaire aux personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers)*

1. Une prime extraordinaire annuelle de 960 euros est accordée, au titre de 2016, aux personnels n'appartenant pas à la catégorie de direction du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et aux professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions prévues par le neuf cent soixante-douzième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 208 du 28 décembre 2015 (Loi de stabilité 2016) pour les personnels correspondants du Corps forestier de l'État et du Corps national des sapeurs-pompiers, et ce, aux conditions prévues par ladite loi.
2. La dépense pour l'application du premier alinéa s'élève à 350 000 euros pour 2016 (UPB 1.02.01.12 «Autres mesures relatives au personnel régional»).

Art. 2 *(Finances locales. Modification des dispositions de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015)*

1. Le montant visé à la première phrase du troisième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018) est augmenté d'un montant correspondant à la part des restes budgétaires sans affectation obligatoire certifiés par les collectivités locales dans les comptes 2014 et 2015.
2. À la lettre e) du premier alinéa de l'art. 28 de la LR n° 19/2015, les mots : « de 234 à 238 » sont remplacés par les mots : « de 234 à 239 ».
3. Pour 2016, le délai d'approbation du document unique de programmation (DUP), de l'acte attestant le respect des équilibres budgétaires et des mesures de rectification visant à l'ajustement général du budget est reporté au 31 octobre 2016.

Art. 3

*(Aide extraordinaire à la Commune de Pontboset,
à titre d'avance, pour les dépenses découlant de jugements définitifs)*

1. La création d'un fonds pour l'attribution d'une aide extraordinaire par avance à la Commune de Pontboset est autorisée au titre de 2016. L'aide en cause, qui s'élève à 320 000 euros au maximum, est destinée à garantir la durabilité économique et financière de ladite Commune et à éviter que celle-ci se retrouve en situation de déconfiture financière et à couvrir une partie des dépenses engendrées par le jugement définitif du Tribunal d'Aoste, déposé le 31 décembre 2009, et par celui de la Cour d'appel de TURIN, déposé le 13 mai 2011, au sens desquels la Commune doit procéder au dédommagement des dégâts causés par l'inondation de l'an 2000.
2. Le fonds visé au premier alinéa est inscrit et financé, pour un total de 320 000 euros, dans le cadre de l'UPB 1.16.01.20 «Fonds de réserve pour les dépenses obligatoires et imprévues - dépenses d'investissement».
3. L'aide extraordinaire visée au présent article doit être remboursée, sans intérêts ni réévaluation monétaire, dans un délai maximum de cinq ans, par virement à la Région à compter de 2017 de la surredevance annuelle versée à la Commune par le Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste appartenant au Bassin de la Doire Baltée (*BIM*) ou, si cela ne suffit pas, par compensation avec les virements sans affectation obligatoire destinés à la Commune au titre de chaque année de référence.
4. Aux fins de l'application du présent article, le Gouvernement régional est autorisé à procéder aux rectifications du budget qui s'imposent, par délibération et sur proposition de l'assesseur régional compétente en matière de budget.

Art. 4

*(Promotion d'un entrepôt fiscal de carburants et d'huiles combustibles.
Modification de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010)*

1. La Région encourage la réalisation d'un entrepôt fiscal, pour un montant estimé à 6 000 000 d'euros, qui sera géré par des tiers conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, et ce, dans le but, entre autres, d'assurer la présence sur le territoire régional d'une réserve de carburants et d'huiles combustibles suffisante pour faire face aux opérations de protection civile.
2. La délibération du Gouvernement régional portant application du premier alinéa est adoptée sur avis de la commission du Conseil compétente en la matière.
3. Aux fins visées au premier alinéa, il est autorisé l'acquisition de participations dans des sociétés œuvrant déjà dans le secteur en cause sur le territoire régional, par l'intermédiaire de Finaosta SpA, au titre de la gestion spéciale, sur la base d'un mandat attribué par la Région au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982).
4. Après la lettre h terdecies) du deuxième alinéa de l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

«h quaterdecies) Réalisation d'un entrepôt fiscal de carburants et d'huiles combustibles, éventuellement par l'acquisition de participations.».
5. La dépense visée au premier alinéa est couverte par la réduction du montant à la hauteur duquel il est possible d'avoir recours à des emprunts pour les actions visées aux lettres h bis) et h nonies) de la LR n° 40/2010. Pour le financement desdites actions, il sera fait appel aux ressources qui seront disponibles au sens du troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 19/2015, tel qu'il a été modifié par l'art. 2 de la présente loi.

Art. 5

*(Taxe spéciale de mise en décharge ou en installation d'incinération sans valorisation énergétique des déchets solides.
Modification de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007)*

1. Le quatrième alinéa de l'art. 24 de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007 (Nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«4. À compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité des recettes dérivant de l'application de la taxe spéciale visée à l'art. 23 doit

être obligatoirement utilisée pour encourager la réduction de la production des déchets et la mise en place des activités de récupération des matières premières et d'énergie, la priorité étant accordée aux acteurs qui réalisent des systèmes d'élimination autres que les décharges, et pour exécuter des travaux d'assainissement des sols pollués. Le Gouvernement régional établit, par délibération, la destination des sommes dérivant de l'application de la taxe en cause ainsi que de l'impôt additionnel prévu par le troisième alinéa octies de l'art. 205 du décret législatif n° 152/2006. ».

2. La dépense supplémentaire dérivant de l'application du premier alinéa est estimée à 461 440 euros par an, au titre de 2017 et 2018 (UPB 1.14.03.20 « Investissements pour la réalisation et l'entretien extraordinaire des installations de gestion de déchets »).

Art. 6

*(Plan régional de gestion des déchets.
Modification de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2015)*

1. L'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2015 (Approbation de la mise à jour, au titre de la période 2016/2020, du Plan régional de gestion des déchets et réajustement du montant de la taxe spéciale de mise en décharge des déchets ménagers) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3

(Réajustement du montant de la taxe spéciale)

1. Le montant de la taxe spéciale visée à l'art. 23 de la LR n° 31/2007 et instituée au sens du vingt-quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 549 du 28 décembre 1995 (Mesures de rationalisation des finances publiques), que les *subATO* doivent verser, est réajusté et fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 18 euros par tonne de déchets ménagers non trié.
2. Compte tenu du pourcentage de collecte sélective atteint au cours de l'année précédente, si les *subATO* ne réalisent pas les objectifs fixés par la législation nationale en vigueur, ils doivent payer l'impôt additionnel prévu par le troisième alinéa de l'art. 205 du décret législatif n° 152/2006.
3. Compte tenu du pourcentage de collecte sélective atteint au cours de l'année précédente, si les *subATO* réalisent les objectifs fixés par la législation nationale en vigueur, ils ont droit aux réductions prévues par le troisième alinéa bis de l'art. 205 du décret législatif n° 152/2006. ».

Art. 7

*(Définition des rapports financiers
avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent)*

1. Le Gouvernement régional est autorisé à verser, au titre de 2016, une aide extraordinaire de 300 000 euros à la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent en liquidation visée à la loi régionale n° 88 du 21 décembre 1993 (Institution de la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent), au titre de l'UPB 1.11.01.10 « Mesures d'aide au développement économique ».

Art. 8

(Programme de développement rural)

1. Les crédits visés au troisième alinéa de l'art. 24 de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013 (Loi de finances 2014/2016) peuvent être destinés à *AREA VdA* pour un montant maximum de 590 000 euros, en tant que remboursement des frais liés à la définition des procédures déjà lancées par celle-ci pour le paiement des primes relatives aux années 2008 et 2009 et relevant du Plan de développement rural 2007/2013, y compris celles ayant déjà fait l'objet d'avances, en application des dispositions ci-après :
 - a) Art. 23 de la loi régionale n° 15 du 13 juin 2007 (Réajustement et rectification du budget prévisionnel 2007, ainsi que modification de mesures législatives);
 - b) Art. 33 de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010);
 - c) Art. 34 de la loi régionale n° 29 du 10 décembre 2008 (Loi de finances 2009/2011);
 - d) Quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 47 du 11 décembre 2009 (Loi de finances 2010/2012).

2. Les crédits à valoir sur le fonds visé au troisième alinéa de l'art. 24 de la LR n° 18/2013 peuvent être destinés, pour un montant maximum de 60 000 euros, au paiement des frais de justice liés aux procédures lancées par *AREA VdA* en vue du recouvrement forcé des créances engendrées par la non-restitution de tout ou de partie des avances des primes relatives aux années 2007, 2008 et 2009 et relevant du Plan de développement rural 2007/2013, en application du premier alinéa, déduction faite des éventuels frais de justice recouverts à l'issue desdites procédures.

Art. 9

*(Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire.
Modification de la LR n° 19/2015)*

1. La dépense autorisée au sens du premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015 et fixée à 233 000 000 d'euros pour 2016 est augmentée de 12 000 000 d'euros au titre de la même année.
2. Au premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015, les mots : « 233 000 000 d'euros » sont remplacés par les mots : « 245 000 000 d'euros ».
3. Le deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Le financement visé à la lettre a) du premier alinéa est fixé à 243 980 500 euros au titre de 2016, à 235 980 500 euros au titre de 2017 et à 238 980 500 euros au titre de 2018, (UPB 1.09.01.10 « Dépense sanitaire ordinaire pour le financement des *LEA*, de la mobilité sanitaire et du *pay-back* »). ».
4. L'Agence sanitaire régionale USL de la Vallée d'Aoste compense la perte de 1 267 518 euros enregistrée au titre de 2015 et résultant des comptes par l'utilisation des crédits disponibles au titre du patrimoine net et inscrits au poste VI « Utili portati a nuovo » de son budget.

Art. 10

*(Taxe régionale de concession.
Modification de la loi régionale n° 29 du 1^{er} septembre 1997)*

1. À la fin du troisième alinéa de l'art. 35 de la loi régionale n° 29 du 1^{er} septembre 1997 (Dispositions en matière de services de transports publics réguliers), il est ajouté les mots : « fixée, à titre forfaitaire, à 5 euros par véhicule ».

Art. 11

(Reconnaissance des dettes hors budget de la Région)

1. Aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, au sens des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009), la légitimité des dettes hors budget de la Région dérivant de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et énumérées à l'annexe A est reconnue pour un montant de global de 2010012,68 euros.

Art. 12

(Augmentation ou diminution des dépenses autorisées par des lois régionales)

1. Le montant des dépenses autorisées par des lois régionales est modifié, au titre de 2016, 2017 et 2018, conformément à l'annexe B, du fait de l'application de la présente loi.

CHAPITRE II
RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2016/2018
ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 13

(Rectifications de l'état prévisionnel des recettes)

1. L'état prévisionnel des recettes du budget annuel 2016 et du budget pluriannuel 2016/2018 de la Région fait l'objet des augmentations suivantes :

- a) UPB 1.03.01.50 «Dividendes»
année 2016 570 000 euros.

Art. 14

(Rectifications de l'état prévisionnel des dépenses)

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2016/2018 de la Région fait l'objet des diminutions et des augmentations indiquées ci-après, comme il appert respectivement de l'annexe C et de l'annexe D :

- a) Diminution :
année 2016 28 833 981,47 euros
année 2017 1 661 440 euros
année 2018 2 061 440 euros ;
b) Augmentation :
année 2016 29 403 981,47 euros
année 2017 1 661 440 euros
année 2018 2 061 440 euros.

Art. 15

(Actualisation des prévisions de caisse)

1. Le total des recettes dont le recouvrement est prévu et des dépenses dont le paiement est autorisé, y compris les mouvements d'ordre, est augmenté de 570 000 euros au titre de 2016.

Art. 16

(Fonds globaux pour les dépenses ordinaires)

1. À la suite de la rectification apportée à l'UPB 1.16.02.10 (Fonds global pour les dépenses ordinaires) au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 14, une annexe E est élaborée, qui contient la liste des propositions et des projets de loi régionale dont le financement par les fonds globaux destinés aux dépenses ordinaires est prévu.

Art. 17

(Modification de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015)

1. Au troisième alinéa de l'art. 45 de la LR n° 19/2015, les mots : «UPB 1.10.01.20.» sont remplacés par les mots : «UPB 01.16.01.20».

Art. 18

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Loi régionale n° 16 du 2 août 2016,

portant dispositions liées à la loi régionale relative aux mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région.

(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES
ET DE COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 1^{er}

(Équilibre du budget.

Modification de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995)

1. L'art. 2 bis de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 2 bis

(Équilibre du budget des collectivités locales de la région)

1. Les collectivités locales concourent, avec la Région et l'État et dans le respect du principe de la collaboration loyale, à assurer la réalisation des objectifs de rééquilibrage des finances publiques globales compte tenu des obligations dérivant de l'ordre juridique de l'Union européenne.
2. À compter de 2016, les collectivités locales appliquent les dispositions en vigueur en matière d'équilibre du budget.
3. Le Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales, fixe par délibération, compte tenu des dépenses liées à l'exercice des fonctions attribuées par la Région au système des collectivités locales dans le secteur de l'aide sociale, les critères et les modalités de réalisation des objectifs d'équilibre du budget prévus pour les collectivités locales de la région et fournit des indications sur les formulaires nécessaires, les délais et les modalités de suivi pour la collecte des données utiles aux fins des finances publiques, de manière à s'acquitter des obligations au profit de l'État. ».

Art. 2

(Exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale.

Modification de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014)

1. À la première phrase du deuxième alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), les mots : « des actuelles Communautés de montagne » sont remplacés par les mots : « des Communautés de montagne préexistantes et des Communes qui composaient celles-ci ».
2. À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 6/2014, les mots : « uniquement signer une convention pour le service de secrétariat avec l'une ou plusieurs des Communes qui la composent » sont remplacés par les mots : « signer une convention pour le service de secrétariat uniquement avec la collectivité qui a pris en charge la responsabilité de l'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale au sens de l'art. 19 ou avec une autre Unité ».
3. À la fin de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 6/2014, il est ajouté les mots suivants : « ainsi que de la constatation et du recouvrement forcé des recettes patrimoniales ».
4. Après le troisième alinéa ter de l'art. 19 de la LR n° 6/2014, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 quater. Les fonctions et les services communaux relatifs à un ou à plusieurs des domaines d'activité énumérés au premier alinéa peuvent également être exercés, en tout ou en partie, à l'échelle de plusieurs ressorts supra-communaux

réunis et ce, sur délibération des Conseils des Communes concernées et suivant les modalités définies par une convention ad hoc passée entre les collectivités qui ont pris en charge la responsabilité de l'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle de chaque ressort supra-communal. ».

Art. 3

*(Secrétaires des collectivités locales.
Modification de la loi régionale n° 10 du 8 mai 2015)*

1. Après le deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 10 du 8 mai 2015 (Dispositions urgentes pour garantir le service de secrétariat dans le cadre des nouvelles formes d'association des collectivités locales visées à la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 portant nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«2 bis. Le mandat de secrétaire attribué au sens du deuxième alinéa s'achève lorsque l'un des syndicats des Communes conventionnées au sens de l'art. 19 de la LR n° 6/2014 cesse d'exercer ses fonctions. ».

CHAPITRE II
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

Art. 4

*(Organisation du Service socio-sanitaire régional.
Modification des lois régionales n° 21 du 15 décembre 2003, n° 32 du 12 décembre 2007 et n° 4 du 13 février 2012)*

1. Limitativement à 2016, les délais prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'art.7 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 (Dispositions en vue de la rationalisation de l'organisation du service socio-sanitaire régional et de l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prestations sanitaires et d'aide sociale fournies en Vallée d'Aoste) sont reportés, respectivement, au 10 octobre et au 1^{er} septembre.

2. À la fin du premier alinéa bis de l'art. 17 de la loi régionale n° 21 du 15 décembre 2003 (Loi de finances 2004/2006), il est ajouté les mots suivants : « qui veillent à la liquidation des dépenses y afférentes, sur présentation d'états d'avancement des travaux et assortis des pièces comptables nécessaires, conformément aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics », précédés d'une virgule.

3. L'art. 23 de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007 (Loi de finances 2008/2010) subit les modifications suivantes :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«1. Par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, la Région finance les travaux et les services de génie et d'architecture relatifs à la structure multifonctionnelle située dans la commune de MORGEX et destinée à accueillir une structure d'aide sociale avec hébergement pour les personnes âgées dont la gestion est confiée à l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne - Mont-Blanc, qui l'assure suivant les modalités établies par un accord ad hoc qu'elle passe avec la Région et la Commune de MORGEX. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«3. Le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de construction socio-sanitaire procède à la liquidation des dépenses supportées sur présentation par la Commune de MORGEX, qui est chargée de la réalisation des travaux, des états d'avancement de ces derniers, assortis des pièces comptables y afférentes, conformément aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics. » ;

c) Le quatrième alinéa est abrogé.

4. L'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) est autorisée à lancer, au plus tard le 30 avril 2017, et à conclure, au plus tard le 30 avril 2018, des procédures de sélection en vue du recrutement des personnels médicaux, techniques, infirmiers et administratifs nécessaires pour satisfaire les besoins constatés lors des évaluations effectuées dans le cadre du plan des besoins en personnels, en vue notamment de la réduction du nombre de contrats à durée déterminée et d'autres contrats flexibles.

5. Dans le cadre des procédures de sélection visées au quatrième alinéa, l'Agence USL peut réserver un maximum de 50 p. 100 des postes disponibles aux personnels médicaux, techniques, infirmiers et administratifs déjà en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui justifieront, à la date de publication de l'appel à candidatures qui les intéresse, d'au moins trois ans de service au sein de ladite agence, même non contiNUS, accomplis au cours des cinq années précédant ladite date en vertu d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de collaboration coordonnée et continue ou de toute autre forme de travail flexible, y compris le travail temporaire.
6. Dans l'attente de la conclusion des procédures de sélection visées au quatrième alinéa, l'Agence USL est autorisée à continuer d'avoir recours à des formes de travail flexible, sans augmentation des dépenses et, en tout état de cause, jusqu'au 30 avril 2018 au plus tard.

Art. 5

(Dispositions en faveur de l'élevage)

1. Pendant la période précédant l'inalpe et celle suivant la désalpe, si la production laitière est faible, la transformation du lait cru des animaux d'une exploitation en vue de la production de fromages dont la maturation dépasse les soixante jours et destinés à la vente directe locale au consommateur final peut avoir lieu dans une aire de l'habitation de l'exploitant non délimitée physiquement et réservée au travail du lait, conformément aux conditions requises au sens des règlements (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, sur présentation d'une déclaration certifiée de début d'activité (*Segnalazione certificata di inizio attività*) au guichet unique des collectivités locales territorialement compétent.
2. Dans les fruitières d'alpage enregistrées et agréées au sens des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 qui transforment uniquement le lait des animaux présents sur l'alpage, les fromages dont la maturation dépasse les soixante jours peuvent être produits avec du lait cru même si celui-ci n'a pas été soumis aux contrôles périodiques pour l'évaluation de la teneur en cellules somatiques et en germes au sens de l'annexe III, section IX, du règlement (CE) n° 853/2004.
3. Dans les fruitières d'alpage enregistrées et agréées au sens des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004, la vente occasionnelle de fromages entiers ou de produits en portions peut également être effectuée directement dans les locaux d'affinage ou de transformation, dans un espace approprié et dûment signalé, en dehors des phases de production.
4. Le local de stockage et d'affinage peut également être utilisé pour le dépôt et la conservation des aliments nécessaires aux personnels de l'alpage. Les produits à usage personnel doivent être opportunément séparés des autres.
5. Dans les alpages dotés de structures enregistrées et agréées au sens des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004, le lactosérum dérivant de la transformation du lait et non utilisé pour l'alimentation des animaux peut être déversé dans la fosse à fumier, aux des fins d'utilisation agronomique.
6. Le transport sur le territoire régional d'animaux vivants appartenant à plusieurs exploitants est autorisé par dérogation au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, exception faite pour les art. 3 et 27, dans le cadre de l'échange de main-d'œuvre et de services au sens de l'art. 2139 du code civil pourvu que :
 - a) Les moyens de transport utilisés réunissent les conditions visées au chapitre II de l'annexe I du règlement (CE) n° 1/2005 pour le transport des animaux vertébrés vivants, d'après les contrôles effectués par le service vétérinaire de l'Agence USL en vue de la délivrance du certificat d'agrément de moyens de transport. Ledit certificat est valable pour cinq ans, période à l'issue de laquelle il doit être renouvelé par ledit service vétérinaire ;
 - b) Le transporteur ait fréquenté un cours de formation pour conducteurs et convoyeurs, aux termes des art. 6, 9 et 17 du règlement (CE) n° 1/2005, dans les six mois qui suivent la demande du certificat susmentionné.
7. Les opérateurs du secteur alimentaire qui assurent la production primaire ou la production et la transformation qui suivent la production primaire peuvent nommer un consultant technique qui collabore aux activités de contrôle officiel menées par l'autorité locale compétente, à l'aide de la méthode de l'audit, aux termes de l'art. 10 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Les activités de contrôle en cause sont indiquées dans le plan d'audit.

Art. 6

(Dispositions en matière d'abattage à domicile et de traitement des sous-produits)

1. Les porcins, les ovins et les caprins peuvent être abattus à domicile – sauf s'ils doivent être soumis aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) – tout comme les bovins âgés de moins de douze mois, à condition qu'ils appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de TBC, de BRC et de LBE et sur autorisation sanitaire au sens de l'art. 13 du décret du roi n° 3298 du 20 décembre 1928 (Approbation du règlement en matière de contrôle sanitaire des viandes) et, en tout état de cause, dans le respect du plafond établi, pour chaque famille, à un bovin, deux porcs gras, deux moutons ou chèvres et cinq agneaux ou chevreaux par an. L'abattage peut ne pas être précédé d'une inspection si aucun symptôme suspect de maladie infectieuse ou transmissible à l'homme n'est détecté. L'autorisation d'abattage à domicile est délivrée dans le respect des conditions hygiéniques et sanitaires requises et des dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Le traitement correct des sous-produits d'origine animale doit être assuré.
2. Les viandes obtenues de l'abattage à domicile peuvent exclusivement être destinées à la consommation familiale, et ce, à condition que l'inspection post mortem soit favorable, que les résultats de la recherche des trichines, s'il s'agit de viande de porc, soient négatifs et que le vétérinaire officiel ait apposé le tampon sanitaire prévu à cet effet. Elles ne peuvent être vendues ni servies au public. Le tarif dû pour chaque inspection est établi par délibération du Gouvernement régional.
3. L'abattage à domicile d'urgence des porcins, ovins, caprins et bovins – exception faite pour ceux devant être soumis aux tests de dépistage de l'EST – est autorisé à condition que les animaux appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de TBC, de BRC et de LBE, dans le respect des conditions hygiéniques et sanitaires requises et des dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009. Le traitement correct des sous-produits d'origine animale doit être assuré. L'abattage d'urgence est autorisé à condition que l'inspection ante mortem soit favorable. La destination exclusive à la consommation familiale est autorisée à condition que l'inspection post mortem soit favorable et que les résultats des examens bactériologiques ou de la recherche des résidus des substances à action pharmacologique effectués systématiquement soient négatifs. Dans l'attente desdits résultats, les viandes ne peuvent être destinées à la consommation humaine mais peuvent être découpées et conservées par le froid, à condition que leur traçabilité soit garantie.
4. Tout exploitant peut transporter les résidus de boucherie, les cadavres et les carcasses d'animaux et les matières qui en dérivent provenant directement de son exploitation agricole et non adaptés à la consommation humaine au sens des dispositions en vigueur à l'installation la plus proche parmi celles agréées au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), et ce, à l'aide des moyens de transport lui appartenant, sans qu'aucune autre autorisation soit nécessaire mais à condition que la fuite et la dispersion de tout liquide organique depuis lesdits moyens de transport soit évitée.
5. Les structures compétentes du Département de prévention de l'Agence USL veillent à l'application des dispositions du présent article.
6. La violation des dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas entraîne l'application d'une sanction administrative consistant dans le paiement d'une amende dont le montant est compris entre 860 et 2600 euros.
7. Aux fins de l'application des sanctions au sens du sixième alinéa, il est fait application des dispositions de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (Modification du système pénal).
8. Le Gouvernement régional définit par délibération tout autre critère ou modalité d'application du présent article.

Art. 7

*(Rhinotrachéite bovine infectieuse - BHV-1.
Modification de la loi régionale n° 4 du 13 février 2012)*

1. À la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 4 du 13 février 2012 (Dispositions en vue de l'éradication de la maladie virale dénommée rhinotrachéite infectieuse bovine - BHV-1 du territoire régional), les mots : « âgés de plus de douze mois » sont remplacés par les mots : « âgés de plus de vingt-quatre mois ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES DU TRAVAIL

Art. 8

*(Conseil des politiques de l'emploi.
Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003)*

1. Au cinquième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales de l'emploi, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi), les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « la fin de la législature ».

Art. 9

(Conférence régionale pour l'égalité des chances et conseiller/conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances. Modification de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009)

1. Le troisième alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009 (Dispositions relatives à la Conférence régionale pour l'égalité des chances et au conseiller/à la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le conseiller/la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances perçoit, qu'il s'agisse d'un travailleur salarié ou indépendant ou d'un professionnel libéral, une indemnité mensuelle dont la valeur est fixée au sens du deuxième alinéa de l'art. 17 du décret législatif n° 198/2006. ».
2. L'art. 20 de la LR n° 53/2009 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 20
(Financement)

1. Les activités du conseiller/de la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances et les dépenses dérivant de l'application de l'art. 19 sont financées par les ressources régionales fixées chaque année à cet effet par la loi budgétaire, sans préjudice de l'utilisation, conformément aux limites et aux obligations de destination établies par l'État, des ressources étatiques éventuellement attribuées à la Région. ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Art. 10

*(Marchés publics.
Modification de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014)*

1. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 (Loi de finances 2015/2017), il est ajouté les mots : « sans préjudice de la possibilité, pour lesdites Communes et formes associatives, de procéder d'une manière autonome à la passation de marchés publics de travaux et de services d'architecture et d'ingénierie lorsque la programmation de la *SUA Vda* empêcherait le respect des échéances procédurales indispensable aux fins de l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des marchés en cause », précédés d'une virgule.
2. Au deuxième alinéa bis de l'art. 13 de la LR n° 13/2014, les mots : « non économiques » sont supprimés.
3. Sont ou demeurent abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE sur l'attribution de contrats de concession et sur la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et refonte des dispositions en vigueur en matière de marchés publics de travaux, de services et de fournitures) :
 - a) La loi régionale n° 12 du 20 juin 1996 (Dispositions régionales en matière de travaux publics), exception faite pour les art. 40 bis, 40 ter, 41 et 42 ;
 - b) La loi régionale n° 36 du 28 décembre 2011 (Nouvelle réglementation des achats de fournitures et de services hors marché et abrogation de la loi régionale n° 13 du 16 juin 2005 portant dispositions en matière d'acquisition par économie de biens

- et de services et abrogation des règlements régionaux n° 2 du 28 mars 1994 et n° 8 du 5 décembre 1995);
- c) Toute autre disposition législative régionale en matière de marchés publics de travaux, de services et de fournitures incompatible avec les dispositions du décret législatif n° 50/2016.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11

*(Causes d'interdiction et cas d'incompatibilité relatifs à l'exercice des fonctions
ou des mandats attribués par la Région.
Modification de la loi régionale n° 21 du 11 décembre 2015)*

1. Au premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 21 du 11 décembre 2015 (Dispositions sur les causes d'interdiction et sur les cas d'incompatibilité relatifs à l'exercice des fonctions ou des mandats attribués par la Région), les mots : «après ladite date» sont supprimés.

Art. 12

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 2 agosto 2016, n. 332.

Regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215 e ss.mm.ii. Progetto di fusione per incorporazione del consorzio di miglioramento fondiario “consorzio irriguo di Saint-Christophe” nel consorzio di miglioramento fondiario “Côtes de Sorreley et Senin”, entrambi con sede nel Comune di SAINT-CHRISTOPHE e conseguenti adempimenti.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis
decreta
Art. 1

È depositata presso il Comune di SAINT-CHRISTOPHE la documentazione relativa alla fusione per incorporazione e conseguenti adempimenti del consorzio di miglioramento fondiario “consorzio irriguo di Saint-Christophe” nel consorzio di miglioramento fondiario “Côtes de Sorreley et Senin”, entrambi con sede nel Comune di SAINT-CHRISTOPHE, assunzione della nuova denominazione di “consorzio di miglioramento fondiario e irriguo Saint-Christophe”, approvazione del relativo statuto e consequenziale estinzione del precedente consorzio di miglioramento fondiario “consorzio irriguo di Saint-Christophe”.

Art. 2

Il presente decreto è portato a conoscenza degli interessati mediante pubblicazione all'albo pretorio informatico del Comune di SAINT-CHRISTOPHE nonché mediante manifesti da affiggere agli albi frazionali del predetto Comune per la durata di giorni quindici consecutivi durante i quali i proprietari interessati possono presentare eventuali opposizioni o reclami.

Art. 3

Il Sindaco del Comune di SAINT-CHRISTOPHE è incaricato di tenere a disposizione degli interessati negli Uffici Comunali la documentazione durante il termine di giorni quindici.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 332 du 2 août 2016,

portant dépôt, au sens du décret du roi n° 215 du 13 février 1933, du projet de fusion par incorporation du consortium d'amélioration foncière *Consortio irriguo di Saint-Christophe* dans le consortium d'amélioration foncière *Côtes de Sorreley et Senin*, ayant leurs sièges à SAINT-CHRISTOPHE, et de la documentation relative aux obligations qui en découlent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis
arrête
Art. 1^{er}

La documentation relative à la fusion par incorporation, ainsi qu'aux obligations qui en découlent, du consortium d'amélioration foncière *Consortio irriguo di Saint-Christophe* dans le consortium d'amélioration foncière *Côtes de Sorreley et Senin*, ayant leurs sièges à SAINT-CHRISTOPHE, à l'adoption de la nouvelle dénomination *Consortio di miglioramento fondiario e irriguo Saint-Christophe*, à l'approbation des nouveaux statuts et à l'extinction de l'ancien consortium *Consortio irriguo di Saint-Christophe* est déposée à la maison communale de SAINT-CHRISTOPHE.

Art. 2

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par sa publication au tableau d'affichage en ligne de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE, ainsi qu'au moyen d'affiches placardées aux tableaux d'affichage des hameaux de ladite commune pendant quinze jours consécutifs, délai au cours duquel les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations ou réclamations.

Art. 3

Le syndic de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE est tenu de mettre à la disposition des intéressés la documentation en cause aux bureaux communaux, pendant quinze jours.

Art. 4

Il presente decreto è pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 2 agosto 2016.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 22 agosto 2016, n. 354.

Campagna vendemmiale 2016/2017.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

*PERIODO DELLE FERMENTAZIONI
E RIFERMENTAZIONI CONSENTITE*

Articolo 1

Il periodo entro il quale le fermentazioni e le rifermentazioni vinose sono da considerarsi consentite va dal 29 agosto 2016 al 31 dicembre 2016.

Le fermentazioni spontanee che avvengono al di fuori del predetto periodo, devono essere immediatamente comunicate, a mezzo telegramma, telefax o sistemi equipollenti riconosciuti, all'Ispettorato Centrale per il controllo della qualità e repressione frodi dei prodotti agroalimentari (I.C.Q.R.F.) ufficio periferico di Torino - Strada Antica di Collegno 259, 10146 TORINO.

È vietata qualsiasi fermentazione o rifermentazione oltre il 31 dicembre 2016, fatta eccezione per quelle effettuate in bottiglia od autoclave per la preparazione dei vini spumanti e frizzanti.

Articolo 2

Il periodo vendemmiale per l'annata in corso è fissato dal 29 agosto 2016 al 31 dicembre 2016.

Pertanto, fatte salve le eccezioni di legge, la detenzione delle vinacce presso cantine e stabilimenti enologici è vietata dal giorno 30 gennaio 2017.

Per la Valle d'Aosta a norma della Legge Costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 e della legge 3 agosto 1949, n. 623, è

Art. 4

Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 2 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 354 du 22 août 2016,

portant dispositions relatives à la campagne vitivinicole 2016/2017.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

*PÉRIODE D'AUTORISATION DES FERMENTATIONS
ET DES REFERMENTATIONS*

Art. 1^{er}

Les processus de fermentation et de refermentation des vins sont autorisés du 29 août au 31 décembre 2016.

Tout processus de fermentation spontanée qui aurait lieu en dehors de ladite période doit être immédiatement communiqué, par télégramme, par fax ou par un autre système équivalent agréé, au bureau périphérique de Turin de l'Inspection centrale pour le contrôle de la qualité des produits agroalimentaires et pour la répression des fraudes (*Ispettorato centrale per il controllo della qualità e repressione frodi dei prodotti agroalimentari - I.C.Q.R.F. - Strada Antica di Collegno, 259 - 10146 TORINO*).

Tout processus de fermentation ou de refermentation est interdit après le 31 décembre 2016, exception faite de la fermentation en bouteille ou en autoclave en vue de la production de vins mousseux et pétillants.

Art. 2

La période des vendanges pour l'année en cours est établie du 29 août au 31 décembre 2016.

Il est donc interdit de détenir des marcs de raisins dans les caves et les établissements vinicoles à compter du 30 janvier 2017, exception faite des cas prévus par la loi.

Au sens de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 et de la loi n° 623 du 3 août 1949, les viticulteurs de la Vallée

consentita ai viticoltori vinificatori la distillazione esclusivamente per autoconsumo dei sottoprodotti della vinificazione delle proprie uve e comunque non oltre il 30 gennaio 2017.

Articolo 3

Ferme restando le altre disposizioni in materia, comprese le deroghe dell'articolo 9, commi 3 e 4, della legge 20 febbraio 2006, n. 82, le limitazioni di cui al precedente articolo 1 non si applicano alla vinificazione dei vini da uve passite tradizionalmente prodotti nella Regione.

La conservazione e il relativo appassimento delle uve per la produzione di passito sono consentiti fino al 15 febbraio 2017 subordinatamente all'osservanza delle condizioni previste dal disciplinare di produzione di cui al D.M. 16 luglio 2008.

I sottoprodotti della vinificazione vanno smaltiti entro 30 giorni dal suindicato termine.

AUTORIZZAZIONE AGLI ARRICCHIMENTI

Articolo 4

Tenuto conto dell'evolversi della maturazione dell'uva, con riferimento al "quadro acido", che rende necessaria una programmazione delle operazioni vendemmiali che non faccia riferimento solo al titolo alcolometrico minimo naturale delle uve, tutto ciò al fine di ottenere prodotti equilibrati tra le diverse componenti dell'uva, con l'obiettivo di rispondere alle esigenze mercantili degli operatori vitivinicoli valdostani.

Per la campagna vitivinicola 2016/2017 nella Regione Autonoma Valle d'Aosta è autorizzato l'aumento del titolo alcolometrico volumico naturale di cui al Regolamento UE n. 1308/2013 allegato VIII, Parte 1, sezione A per un massimo di 1,5% vol. delle uve, mosti e vini, compresi quelli atti a dare prodotti D.O.P. per i quali il limite dei prodotti arricchiti viene fissato a 14% vol. (allegato 15 bis Reg. CE n. 1234/07). Per tutti gli altri prodotti il limite rimane fissato a 12,50% vol. come previsto per la zona viticola C1, nella quale ricade il territorio della Valle d'Aosta, da effettuarsi con le modalità previste dalla vigente normativa comunitaria e nazionale.

Per la campagna vitivinicola 2016/2017 nella Regione Autonoma Valle d'Aosta è autorizzato l'arricchimento delle partite (cuvées) dei prodotti atti a dare vini spumanti, vini spumanti di qualità e vini spumanti D.O.P., di cui alla vigente normativa nazionale e comunitaria a condizione che:

d'Aoste peuvent procéder à la distillation des marcs issus de la vinification de leurs raisins uniquement pour l'autoconsommation, à condition que ce soit avant le 30 janvier 2017.

Art. 3

Sans préjudice des autres dispositions en la matière, y compris les dérogations visées aux troisième et quatrième alinéas de l'art. 9 de la loi n° 82 du 20 février 2006, les limites fixées par l'art. 1^{er} ne sont pas appliquées à la vinification des vins de paille traditionnellement produits en Vallée d'Aoste.

La conservation et le séchage des raisins en vue de la production du vin de paille sont autorisés jusqu'au 15 février 2017, sous respect des conditions du cahier des charges de production visé au décret ministériel du 16 juillet 2008.

Les sous-produits de la vinification doivent être éliminés dans les 30 jours qui suivent le délai susmentionné.

ENRICHISSEMENTS AUTORISÉS

Art. 4

Compte tenu de l'évolution de la maturation des raisins et de leur teneur acide, la programmation des vendanges ne doit pas prendre en considération uniquement le titre alcoométrique minimum naturel des raisins, et ce, afin d'obtenir un produit dont les différentes composantes sont équilibrées et de répondre aux exigences commerciales des opérateurs vitivinicoles valdôtains.

Aux termes de la section A de la partie I de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1308 du 17 décembre 2013, l'augmentation, jusqu'à 1,5% vol., du titre alcoométrique volumique naturel des raisins, moûts et vins est autorisée, en Vallée d'Aoste, pour la campagne vitivinicole 2016/2017. Il en va de même pour les produits susceptibles de donner des vins d'appellation d'origine protégée (DOP), pour lesquels les limites d'enrichissement sont fixées à 14% vol. au sens de l'annexe 15 bis du règlement (CE) n° 1234 du 22 octobre 2007. Pour ce qui est des autres produits, les limites d'enrichissement sont celles prévues pour la zone viticole C1, qui comprend la Vallée d'Aoste, et sont fixées à 12,5% vol.; les opérations d'enrichissement y afférentes doivent être effectuées selon les modalités prévues par les dispositions de l'Union européenne et de l'État en vigueur en la matière.

Aux termes des dispositions de l'Union européenne et de l'État en vigueur, l'enrichissement des cuvées de produits susceptibles de donner des vins mousseux, des vins mousseux de qualité et des vins mousseux DOP est autorisé en Vallée d'Aoste pour la campagne vitivinicole 2016/2017, à condition que :

- a) i mosti ed i vini siano ottenuti da una o più varietà di uve coltivabili nella Regione stessa ed ivi raccolti;
- b) le operazioni di arricchimento siano effettuate nel luogo di lavorazione dei vini spumanti;
- c) l'incremento del titolo alcolometrico volumico naturale non superi 1,5% vol.;
- d) sia realizzato secondo le modalità previste dalla vigente normativa comunitaria e nazionale in materia.

ACIDIFICAZIONE DI SOCCORSO

Articolo 5

Per la campagna vitivinicola 2016/2017 nella Regione Autonoma Valle d'Aosta è autorizzata l'acidificazione di soccorso di cui all'Allegato VIII, Parte 1 sezione C, paragrafo b, del Reg. UE n. 1308/2013.

Articolo 6

A carico del responsabile di infrazioni alle disposizioni predette verranno applicate le penalità di legge.

Articolo 7

Copia del presente Decreto sarà trasmessa al Dipartimento Legislativo e Legale – Struttura Affari Legislativi – Ufficio Bollettino ufficiale per la sua pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Articolo 8

Copia del presente Decreto sarà trasmessa all'Ispettorato Centrale per il controllo della qualità e repressione frodi dei prodotti agroalimentari (I.C.Q.R.F.) ufficio periferico di Torino - Strada Antica di Collegno 259, 10146 TORINO ed al Ministero delle politiche agricole, alimentari e forestali - Dipartimento delle politiche europee ed internazionali e dello sviluppo rurale - Direzione generale delle politiche internazionali e dell'Unione europea via XX Settembre 20, 00186 ROMA.

Saint-Christophe, 22 agosto 2016.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

- a) Les moûts et les vins soient obtenus à partir d'une ou de plusieurs variétés de raisins cultivés et récoltés en Vallée d'Aoste;
- b) Les opérations d'enrichissement soient effectuées dans le lieu d'élaboration des vins mousseux;
- c) L'augmentation du titre alcoolométrique volumique naturel ne dépasse pas 1,5% vol.;
- d) Les opérations d'enrichissement en cause soient effectuées selon les modalités prévues par les dispositions de l'Union européenne et de l'État en vigueur en la matière.

ACIDIFICATION

Art. 5

L'acidification visée au paragraphe B de la section C de la partie I de l'annexe VIII du Règlement (CE) n° 1308/2013 est autorisée en Vallée d'Aoste pour la campagne vitivinicole 2016/2017.

Art. 6

En cas de violation des dispositions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par la loi.

Art. 7

Copie du présent arrêté est transmise au bureau du Bulletin officiel de la structure «Affaires législatives» du Département législatif et légal de la Présidence de la Région en vue de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Art. 8

Copie du présent arrêté est transmise à l'Ispettorato centrale per il controllo della qualità e repressione frodi dei prodotti agroalimentari (I.C.Q.R.F.) – Ufficio periferico di Torino – Strada Antica di Collegno, 259 – 10146, TORINO et au Ministero delle politiche agricole, alimentari e forestali – Dipartimento delle politiche europee ed internazionali e dello sviluppo rurale – Direzione generale delle politiche internazionali e dell'Unione europea – Via XX Settembre, 20 – 00187, ROMA.

Fait à Saint-Christophe, le 22 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA
E RISORSE NATURALI**

Arrêté n° 4 du 5 août 2016,

portant modification des statuts du consortium d'amélioration foncière «Pontboset» dont le siège est situé dans la commune de PONTBOSET.

**L'ASSESEUR RÉGIONAL
À L'AGRICULTURE
ET AUX RESSOURCES NATURELLES**

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Les statuts du consortium d'amélioration foncière «Pontboset» dont le siège est situé dans la commune de PONTBOSET sont ainsi modifiés :

- I. A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9, les mots: «nell'ultima domenica del mese di aprile» sont remplacés par les mots: «non oltre la data del trenta maggio».
- II. Au premier alinéa de l'article 13, les mots: «11 (undici) consiglieri» sont remplacés par les mots: «5 (cinque) consiglieri».
- III. A l'article 14, les mots: «6 (sei) membri» sont remplacés par les mots: «3 (tre) membri».
- IV. A l'article 15, les mots: «6 (sei) membri» sont remplacés par les mots: «3 (tre) membri».
- V. Au premier alinéa de l'article 24, les mots: «I revisori dei conti in numero di 5 (cinque)» sont remplacés par les mots: «I revisori dei conti in numero di 3 (tre)».
- VI. Le premier alinéa de l'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes: «I servizi di riscossione delle entrate e di cassa saranno disimpegnati con la facoltà di avvalersi dell'Esattore e del Tesoriere.»

Art. 2

Le présent arrêté est publié, par extrait, au *Bulletin Officiel* de la Région autonome Vallée d'Aoste.

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Decreto 5 agosto 2016, n. 4.

Modifiche dello statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Pontboset", con sede nel comune di PONTBOSET.

**L'ASSESSORE REGIONALE
ALL'AGRICOLTURA
E ALLE RISORSE NATURALI**

Omissis

decreta

Art. 1

Lo statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Pontboset", con sede nel comune di PONTBOSET, è così modificato:

- I. Al secondo periodo del comma 1 dell'articolo 9, le parole: "nell'ultima domenica del mese di aprile" sono sostituite dalle parole: "non oltre la data del trenta maggio";
- II. Al comma 1 dell'articolo 13, le parole: "11 (undici) consiglieri" sono sostituite dalle parole: "5 (cinque) consiglieri";
- III. All'articolo 14, le parole: "6 (sei) membri" sono sostituite dalle parole: "3 (tre) membri";
- IV. All'articolo 15, le parole: "6 (sei) membri" sono sostituite dalle parole: "3 (tre) membri";
- V. Al comma 1 dell'articolo 24, le parole: "I revisori dei conti in numero di 5 (cinque)" sono sostituite dalle parole: "I revisori dei conti in numero di 3 (tre)";
- VI. Il comma 1 dell'articolo 30 è sostituito dal seguente: "I servizi di riscossione delle entrate e di cassa saranno disimpegnati con la facoltà di avvalersi dell'Esattore e del Tesoriere."

Art. 2

Il presente decreto è pubblicato per estratto sul Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Fait à Saint-Christophe, le 5 août 2016.

L'assessore,
Renzo TESTOLIN

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 22 aprile 2016, n. 527.

Approvazione del testo dell'accordo di programma tra la Regione, il Comune di BRUSSON e l'Azienda USL della Valle d'Aosta, per la riqualificazione urbanistica del centro storico comunale attraverso la costruzione prioritaria delle autorimesse e successivamente dei locali interrati e della nuova sede del consultorio e dei servizi di volontariato.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare il testo dell'Accordo di programma tra la Regione autonoma Valle d'Aosta, il Comune di BRUSSON e l'Azienda USL della Valle d'Aosta, per la riqualificazione urbanistica del centro storico comunale attraverso la costruzione prioritaria delle autorimesse e successivamente dei locali interrati e della nuova sede del consultorio e dei servizi di volontariato, allegato alla presente deliberazione, di cui costituisce parte integrante, per un costo complessivo di euro 5.100.000,00;
- 2) di dare atto che la spesa di euro 3.300.000,00 trova copertura sull'impegno n. 2011/10491 approvato con DGR 3104/2011;
- 3) di dare atto che l'ulteriore spesa di euro 1.800.000,00 per la progettazione realizzazione della struttura socio-sanitaria e dei locali accessori al livello -1 ad essa pertinenti verrà finanziata con fondi propri dell'Amministrazione comunale o con specifici finanziamenti integrativi, anche regionali a valere sui futuri bilanci annuali;

Saint-Christophe, 5 agosto 2016.

L'Assessore
Renzo TESTOLIN

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 527 du 22 avril 2016,

portant approbation de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de BRUSSON et l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue de la requalification du centre historique du chef-lieu de BRUSSON avec la construction du garage enterré, ensuite des locaux du sous-sol et enfin des nouveaux locaux destinés à accueillir le dispensaire polyvalent et les services de bénévolat.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Le texte de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de BRUSSON et l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue de la requalification du centre historique du chef-lieu de BRUSSON avec la construction du garage enterré, ensuite des locaux du sous-sol et enfin des nouveaux locaux destinés à accueillir le dispensaire polyvalent et les services de bénévolat est approuvé tel qu'il figure à l'annexe qui fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération, pour une dépense globale de 5 100 000 euros.
- 2) La dépense de 3 300 000 euros est financée par les crédits engagés au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 3104 du 23 décembre 2011 (engagement n° 2011/10491).
- 3) La dépense supplémentaire de 1 800 000 euros relative à l'élaboration du projet de la structure socio-sanitaire et de ses locaux annexes, situés au niveau -1, est financée par des crédits de l'Administration communale ou par le recours à des financements complémentaires, éventuellement régionaux, à valoir sur les prochains budgets annuels.

- 4) di dare atto che alla sottoscrizione del presente Accordo di programma provvederà il Presidente della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Accordo di programma tra la Regione autonoma Valle d'Aosta, il Comune di BRUSSON e l'Azienda USL della Valle d'Aosta, per la riqualificazione urbanistica del centro storico comunale attraverso la costruzione prioritaria delle autorimesse e successivamente dei locali interrati e della nuova sede del consultorio e dei servizi di volontariato.

Ai sensi del combinato disposto degli articoli 26, 27 e 28 della legge regionale n. 11 del 1998, al fine di definire i prioritari adempimenti per la costruzione delle autorimesse, dei locali interrati e della nuova sede del consultorio e dei servizi di volontariato per la riqualificazione urbanistica del centro storico di BRUSSON.

tra

la Regione autonoma Valle d'Aosta, che nel prosieguo sarà denominata, per brevità, Regione, nella persona del Presidente della Regione, dr. Augusto ROLLANDIN,

e

il Comune di BRUSSON, che nel prosieguo sarà denominato, per brevità, Comune, nella persona del Sindaco, Sig. Giulio GROSJACQUES,

e

l'Azienda USL della Valle d'Aosta, che nel prosieguo sarà denominata, per brevità, Azienda Usl, nella persona del Direttore generale dr. Massimo VEGLIO,

premessi che

- a) la legge regionale 15 aprile 2008, n. 9 all'articolo 27, comma 2, e successive modificazioni autorizzava la ristrutturazione completa del fabbricato denominato Villa Ami con l'esecuzione di autorimesse sotterranee, con modalità e tempi da definirsi in uno specifico accordo di programma tra le parti, per la realizzazione di un nuovo presidio socio-sanitario da concedere in uso gratuito all'Azienda USL;
- b) il Comune provvedeva alla redazione di uno studio di fattibilità complessivo per la riqualificazione del centro storico del capoluogo, approvato dal Consiglio comunale con deliberazione n. 8 del 4 maggio 2009, all'interno del quale erano previsti gli interventi di demolizione e

- 4) Il appartient au président de la Région de signer le présent accord de programme.

Accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de BRUSSON et l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue de la requalification du centre historique du chef-lieu de BRUSSON avec la construction du garage enterré, ensuite des locaux du sous-sol et enfin des nouveaux locaux destinés à accueillir le dispensaire polyvalent et les services de bénévolat.

Aux termes des dispositions combinées des art. 26, 27 et 28 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, afin de définir les obligations prioritaires en vue de la requalification du centre historique du chef-lieu de BRUSSON avec la construction du garage enterré, des locaux du sous-sol et des nouveaux locaux destinés à accueillir le dispensaire polyvalent et les services de bénévolat,

entre

la Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée, par souci de concision, «Région», représentée par son président, M. Augusto ROLLANDIN,

de première part,

la Commune de BRUSSON, ci-après dénommée, par souci de concision, «Commune», représentée par son syndic, M. Giulio GROSJACQUES, de deuxième part,

et

l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommée, par souci de concision, «Agence USL», représentée par son directeur général, M. Massimo VEGLIO, de dernière part,

Préambule:

- a) Le deuxième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 a autorisé la rénovation complète du bâtiment dénommé «Villa Ami», avec la construction du garage enterré, suivant les modalités et les délais établis par un accord de programme ad hoc, devant être passé entre les parties en cause en vue de la réalisation d'un nouveau centre socio-sanitaire à céder à l'Agence USL à titre de prêt à usage gratuit;
- b) La Commune a fait rédiger et a approuvé, par la délibération du Conseil communal n°8 du 4 mai 2009, une étude de faisabilité globale relative à la requalification du centre historique du chef-lieu de BRUSSON qui prévoit la démolition et la reconstruction du bâtiment dé-

- ricostruzione dell'immobile denominato Villa Ami con realizzazione di autorimessa interrata di n. 93 posti auto, di cui circa 15 destinati ad uso esclusivo degli operatori e dei dipendenti del presidio socio-sanitario, e pedonalizzazione della Piazza del Municipio, oltre alla costruzione di n. 3 parcheggi rispettivamente in Rue Ruet, in Frazione Fontaine ed a ridosso dell'edificio scolastico;
- c) nel corso della conferenza di programma, convocata dal Sindaco di BRUSSON, tenutasi il 20 luglio 2009, le Amministrazioni interessate, Regione e Azienda Usl, concordavano la volontà di procedere alla realizzazione degli interventi descritti, demandando al Sindaco di BRUSSON gli adempimenti necessari per la sottoscrizione dell'accordo ai sensi dell'art. 26 della l.r. II/1998, ivi compresa la predisposizione della bozza di accordo di programma;
- d) il contenuto dello studio di fattibilità approvato dal Consiglio comunale prevedeva sinteticamente quanto segue:
- 1) la demolizione e ricostruzione dell'edificio denominato Villa Ami, da destinare in uso gratuito all'Azienda USL per l'utilizzo quale struttura socio-sanitaria con servizi intercomunali;
 - 2) la realizzazione delle autorimesse e dei parcheggi del capoluogo (parte sotto Villa Ami, quelle di via Ruet, quelli di Rue Fontaine) al fine di rendere sicuro e facilmente percorribile il tratto di S.R. n. 45 interessante il capoluogo - centro storico.
 - 3) la realizzazione dei parcheggi presso il polo scolastico e la riqualificazione del piazzale della chiesa per rispondere all'esigenza di dotare il polo medesimo di adeguati parcheggi;
- e) con deliberazione di Giunta regionale n. I63 del 21 gennaio 2010 era stata individuata quale struttura responsabile del procedimento in oggetto l'Ufficio Edilizia sanitaria dell'Assessorato regionale alle opere pubbliche, difesa del suolo ed edilizia residenziale pubblica;
- f) la legge regionale 23 luglio 2010, n. 21 all'articolo 11, autorizzava un trasferimento straordinario al Comune di BRUSSON di euro 100.000 per la riqualificazione del centro storico comunale attraverso interventi di costruzione di parcheggi e di recupero dell'edificio denominato Villa Ami per l'insediamento di servizi sanitari, oggetto di accordo di programma tra Regione e Comune;
- g) la struttura responsabile del procedimento individuata dalla Conferenza di programma sopraccitata, tenuto conto dell'entità e della complessità degli interventi previsti
- nommé «Villa Ami», la réalisation d'un garage enterré de quatre-vingt-treize places, dont quinze réservées à l'usage exclusif des opérateurs et des usagers du centre socio-sanitaire, la piétonisation de la place de la Maison communale et la construction de trois parkings, respectivement rue Ruet, hameau de Fontaine et tout près du bâtiment scolaire;
- c) Lors de la conférence de programme convoquée pour le 20 juillet 2009 par le syndic de BRUSSON, les administrations concernées, à savoir la Région, la Commune et l'Agences USL, ont convenu de procéder à la réalisation des travaux en cause et ont donné mandat au syndic de BRUSSON à l'effet d'accomplir toutes les obligations nécessaires en vue de la passation de l'accord au sens de l'art. 26 de la LR n° 11/1998, y compris l'élaboration d'une ébauche d'accord de programme;
- d) L'étude de faisabilité approuvée par le Conseil communal de BRUSSON prévoit globalement ce qui suit:
- 1) la démolition et la reconstruction du bâtiment dénommé «Villa Ami», à céder à l'Agence USL à titre de prêt à usage gratuit pour que celle-ci l'utilise comme structure socio-sanitaire accueillant des services intercommunaux;
 - 2) la construction du garage et des parkings du chef-lieu (sous-sol de «Villa Ami», rue Ruet et hameau de Fontaine) afin que le tronçon de route régionale n° 45 qui traverse le centre historique du chef-lieu soit sécurisé et plus aisément praticable;
 - 3) la réalisation du parking tout près du pôle scolaire et la requalification de la place de l'église afin que ledit pôle soit doté d'un nombre approprié de places de stationnement;
- e) Par sa délibération n° 163 du 21 janvier 2010, le Gouvernement régional a désigné le bureau chargé de la construction sanitaire de l'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public en tant que structure responsable de la procédure;
- f) L'art. 11 de la loi régionale n° 21 du 23 juillet 2010 a accordé un virement extraordinaire de 100 000 euros à la Commune de BRUSSON pour la réalisation des travaux de requalification du centre historique du chef-lieu, avec la construction de parkings et la réhabilitation du bâtiment dénommé « Villa Ami », destiné à accueillir des services sanitaires et faisant l'objet d'un accord de programme entre la Région et la Commune;
- g) La structure responsable de la procédure signalée lors de la conférence de programme susdite, compte tenu de l'importance et de la complexité des travaux prévus par

- nello studio di fattibilità, redigeva la bozza di accordo di programma con la previsione di avviare prioritariamente l'intervento di ristrutturazione di Villa Ami al fine di realizzare il polo socio-sanitario con annesso le autorimesse sotterranee da destinare in parte al personale ed agli utenti, e di rinviare ad una successiva integrazione dell'accordo la realizzazione degli ulteriori interventi in esso previsti;
- h) la struttura responsabile del procedimento acquisiva, inoltre, i pareri, le autorizzazioni e gli assensi comunali e regionali necessari, mediante preventive riunioni informali e mediante la Conferenza di servizi tenutesi in data 7 dicembre 2011;
- i) nella conferenza di servizi sopra citata, per le finalità di cui all'art. 27 della l.r. 15 aprile 2008 n. 9 e successive modificazioni, veniva ritenuta ammissibile, rispetto allo studio di fattibilità, per la progettazione e la realizzazione della struttura socio-sanitaria e dei parcheggi ad essa pertinenti, una spesa complessiva lorda pari ad euro 3.300.000,00, stimata secondo i parametri regionali;
- j) il Comune di BRUSSON, con deliberazione del Consiglio n. 31 in data 12 dicembre 2011, approvava il testo di accordo delegando il Sindaco alla sottoscrizione dello stesso;
- k) la Giunta regionale con deliberazione n. 3104 - in data 23 dicembre 2011 approvava l'accordo di programma per la riqualificazione urbanistica del centro storico comunale attraverso la costruzione prioritaria della nuova sede del consultorio e dei servizi di volontariato, con la realizzazione delle autorimesse sottostanti di pertinenza, delegando il Presidente della Regione alla sottoscrizione dello stesso;
- l) in base a quanto stabilito con provvedimento dirigenziale n. 3267, in data 27 agosto 2013, veniva liquidata al Comune di BRUSSON la somma di Euro 93.950,00, debitamente rendicontata, relativa alla spesa sostenuta per le indagini geologiche e geotecniche dei siti interessati dai lavori di riqualificazione del centro storico di BRUSSON e di recupero di "Villa Ami" nonché per la demolizione di "Villa Ami";
- m) il Comune di BRUSSON, con lettera prot. 992/1 del 6 febbraio 2014, ha avanzato formale richiesta per essere autorizzato, fermo restando lo stanziamento già impegnato pari ad € 3.300.000,00, ad eseguire in via prioritaria l'autorimessa sotto il costruendo consultorio;
- n) il Consiglio regionale nella seduta del 12 dicembre 2014 ha approvato la legge regionale 13/2014 la quale, all'art. 36 recita testualmente:
1. "Il contributo straordinario al Comune di BRUSSON,
- l'étude de faisabilité, a rédigé une ébauche d'accord de programme prévoyant d'abord la rénovation de « Villa Ami », en vue de la réalisation du pôle socio-sanitaire et du garage enterré y afférent, destiné en partie aux opérateurs et en partie aux usagers, et ensuite la réalisation des autres travaux prévus sur la base d'un accord ultérieur;
- h) La structure responsable de la procédure a obtenu les avis, les autorisations et les permis communaux et régionaux nécessaires, dans le cadre de réunions informelles et lors de la conférence de services qui s'est réunie le 7 décembre 2011 ;
- i) Aux fins visées à l'art. 27 de la LR n° 9/2008, la conférence de services susdite a considéré comme admissible, sur la base de l'étude de faisabilité, la dépense globale brute de 3 300 000 euros, calculée selon les paramètres régionaux, pour l'élaboration du projet et la réalisation de la structure socio-sanitaire et des parkings y afférents ;
- j) La Commune de BRUSSON a approuvé le texte de l'accord de programme par la délibération de son Conseil communal n° 31 du 12 décembre 2011, et délégué son syndic à l'effet de le signer ;
- k) Le Gouvernement régional a approuvé, par sa délibération n° 3104 du 23 décembre 2011, l'accord de programme en vue de la requalification du centre historique du chef-lieu avec la construction des nouveaux locaux destinés à accueillir le dispensaire polyvalent et les services de bénévolat et du garage enterré y afférent et délégué le président de la Région à l'effet de le signer ;
- l) En application de l'acte du dirigeant n° 3267 du 27 août 2013, la somme de 93 950 euros a été versée à la Commune de BRUSSON pour couvrir la dépense supportée, et dûment justifiée, pour les études géologiques et géotechniques des sites intéressés par les travaux de requalification du centre historique du chef-lieu ainsi que de démolition et de reconstruction de « Villa Ami » ;
- m) La Commune de BRUSSON a formellement demandé, dans sa lettre du 6 février 2014, réf. n° 992/I, l'autorisation de construire en premier lieu le garage au sous-sol du dispensaire polyvalent en voie de réalisation, la somme de 3 300 000 euros déjà engagée restant inchangée ;
- n) Le Conseil régional a approuvé, dans sa séance du 12 décembre 2014, la loi régionale n° 13 promulguée le 19 décembre 2014, dont l'art. 36 est rédigé comme suit :
- « 1. L'aide extraordinaire accordée à la Commune de

già autorizzato dall'articolo 2, comma 2, della legge regionale 12 dicembre 2011, n. 29 (Proroga, per l'anno 2011, degli aiuti temporanei di importo limitato a favore delle società cooperative e delle altre imprese operanti nel comparto agroalimentare. Contributi per la realizzazione di interventi in materia sociale e per il sostegno economico delle famiglie. Autorizzazione di spesa per il Corpo valdostano dei vigili del fuoco), può essere utilizzato per la realizzazione dell'autorimessa e dei locali sottostanti il costruendo consultorio."

2. *"La Regione è autorizzata a sottoscrivere un apposito accordo di programma con il Comune di BRUSSON, approvato con deliberazione della Giunta regionale, su proposta dell'assessore competente in materia di lavori pubblici, per definire le modalità e i tempi di erogazione del contributo"*
- o) in data 6 marzo 2015, con provvedimento n. 21, il Comune ha approvato lo Studio di fattibilità dell'autorimessa, ai sensi di quanto autorizzato al precedente punto n) e ha deciso di sviluppare la soluzione n. 3 che prevede, in una prima fase, la realizzazione di n. 46 posti auto a livello -1, 21 posti auto a livello 0 e 17 posti auto scoperti a livello +1, oltre alla riqualificazione e pedonalizzazione della piazza del Municipio, per un importo complessivo di € 3.300.000,00, ogni onere compreso, e, in una seconda fase, la realizzazione della struttura fuori terra da adibire a consultorio e ad altre attività sanitarie, per un importo presunto complessivo di € 1.800.000,00, ogni onere compreso;
- p) in data 24 marzo 2015, con deliberazione n. 14 del Consiglio Comunale di BRUSSON è stato approvato il progetto preliminare relativo ai lavori di riqualificazione urbanistica del Centro storico comunale attraverso la costruzione di un'autorimessa e dei locali sottostanti il costruendo Consultorio;
- q) nel corso della conferenza di programma, convocata dal Sindaco di BRUSSON, tenutasi il 22 maggio 2015, le Amministrazioni interessate, Regione e Azienda UsI, hanno manifestato la volontà di procedere alla realizzazione degli interventi descritti, demandando al Sindaco di BRUSSON gli adempimenti necessari per la sottoscrizione dell'accordo ai sensi dell'art. 26 della I.r. II/1998, ivi compresa la predisposizione della bozza di accordo di programma;
- r) con deliberazione di Giunta regionale n. 968 del 26 giugno 2015 sono state individuate quali Strutture responsabili del procedimento in oggetto:

BRUSSON au sens du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 29 du 12 décembre 2011 (Prorogation, au titre de 2011, des aides temporaires d'un montant limité en faveur des sociétés coopératives et des autres entreprises œuvrant dans le secteur agroalimentaire, octroi d'aides à la réalisation d'actions dans le domaine social et d'aides destinées à apporter un soutien financier aux familles, ainsi qu'autorisation de dépenses en faveur du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers) peut être utilisée pour la réalisation du garage et des locaux prévus au-dessous du centre de consultation en cours de construction.

2. Aux fins de la définition des modalités et des délais de versement de l'aide en cause, la Région est autorisée à signer un accord de programme avec la Commune de BRUSSON, qui doit être approuvé par une délibération du Gouvernement régional prise sur proposition de l'assesseur compétent en matière d'ouvrages publics. »;
- o) Le 6 mars 2015, la Commune a approuvé, par son acte n° 21, l'étude de faisabilité relative au garage en vertu des dispositions rappelées à la lettre n), et a choisi la solution n° 3 qui prévoit, dans une première phase, la réalisation de quarante-six places de stationnement au niveau -1, vingt-et-une places au niveau 0 et dix-sept places non couvertes au niveau +1, ainsi que la requalification et la piétonisation de la place de la Maison communale, pour une dépense globale de 3 300 000 euros, toutes charges comprises, et, dans une deuxième phase, la réalisation de la structure hors sol destinée à accueillir le dispensaire polyvalent et d'autres activités sanitaires, pour un montant global présumé de 1 800 000 euros, toutes charges comprises;
- p) Le Conseil communal de BRUSSON a approuvé, par sa délibération n° 14 du 24 mars 2015, l'avant-projet des travaux de requalification du centre historique du chef-lieu avec la construction d'un garage et de locaux au sous-sol du dispensaire polyvalent en voie de réalisation;
- q) Lors de la conférence de programme convoquée pour le 22 mai 2015 par le syndic de BRUSSON, les administrations concernées, à savoir la Région, la Commune et l'Agence USL, ont convenu de procéder à la réalisation des travaux en cause et donné mandat au syndic de BRUSSON à l'effet d'accomplir toutes les obligations nécessaires en vue de la passation de l'accord prévu par l'art. 26 de la LR n° 11/1998, y compris l'élaboration d'une ébauche d'accord de programme;
- r) Le Gouvernement régional, par sa délibération n° 968 du 26 juin 2015, a désigné les structures suivantes en tant que structures responsables de la procédure :

- la Struttura opere edili dell'Assessorato Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica per la parte relativa ai lavori di realizzazione di parcheggi interrati e in superficie, del vano scala di collegamento all'adiacente Municipio e di riqualificazione e pedonalizzazione della piazza del Municipio;
 - la Struttura finanziamento del servizio sanitaria, investimenti e qualità nei servizi socio sanitari dell'Assessorato Sanità, salute e politiche sociali per la parte relativa ai lavori di realizzazione della struttura fuori terra da adibire a consultorio e ad altre attività sanitarie;
- s) il Comune di BRUSSON, promotore del presente Accordo di programma, ha acquisito i pareri, le autorizzazioni e gli assensi necessari, mediante Conferenza di servizi riunitasi in data 2 marzo 2016, che ha espresso parere positivo;
- t) il Comune di BRUSSON, con deliberazione del Consiglio n. 4 in data 2 marzo 2016 ha approvato il presente testo di accordo di programma, delegando il Sindaco alla sottoscrizione dello stesso;
- u) il Comune di BRUSSON, in qualità di promotore del presente accordo di programma ha acquisito i necessari pareri ai sensi dell'art. 27, comma I, lett. g., della legge regionale II /98 sui presente testo di accordo di programma mediante convocazione di conferenza di servizi riunitasi in data 31 marzo 2016;
- v) la Giunta regionale, con deliberazione n. 527 in data 22 aprile 2016, ha approvato il presente testo di accordo di programma, delegando il Presidente della Regione alla sottoscrizione dello stesso;

Tutto ciò premesso,
le parti convengono e stipulano quanto segue

Art. 1
Oggetto dell'accordo

La Regione, il Comune e l'Azienda USL si impegnano a promuovere, in base a quanto previsto dal presente accordo, la realizzazione e l'esecuzione delle opere per la riqualificazione del centro storico del capoluogo di BRUSSON attraverso la costruzione prioritaria dell'autorimessa, sulla base del progetto preliminare di cui alia lettera p), e successivamente dei locali interrati e della nuova sede del consultorio, sulla base dello studio di fattibilità citato alla lettera o) delle premesse.

Art. 2
Impegni della Regione

La Regione, ai sensi dell'art. 36, comma 2 della L.R. 19 dicembre 2014, n. 13, si impegna a:

- la structure «Bâtiment» de l'Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public, pour la partie relative aux travaux de réalisation des parkings en surface et en sous-sol, ainsi que de l'escalier reliant ceux-ci à la Maison communale, et de requalification et de piétonisation de la place de la Maison communale;
 - la structure «Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires» de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales, pour la partie relative aux travaux de réalisation de la structure hors sol destinée à accueillir le dispensaire polyvalent et d'autres activités sanitaires;
- s) La Commune de BRUSSON, promotrice du présent accord de programme, a obtenu les avis, les autorisations et les permis nécessaires lors de la conférence de services qui s'est réunie le 2 mars 2016 et qui s'est exprimée favorablement;
- t) La Commune de BRUSSON a approuvé, par la délibération de son Conseil communal n° 4 du 2 mars 2016, le présent texte d'accord de programme et délégué son syndic à l'effet de le signer;
- u) La Commune de BRUSSON, promotrice du présent accord de programme, a obtenu les avis sur le présent texte nécessaires au sens de la lettre g) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 lors de la conférence de services du 31 mars 2016;
- v) Le Gouvernement régional a approuvé, par sa délibération n° 527 du 22 avril 2016, le présent texte d'accord de programme et délégué le président de la Région à l'effet de le signer;

Ceci étant exposé,
les parties conviennent et arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}
Objet de l'accord

La Région, la Commune et l'Agence USL s'engagent à promouvoir, conformément au présent accord, la réalisation des travaux de requalification du centre historique du chef-lieu de BRUSSON avec la construction d'abord du garage, sur la base de l'avant-projet visé à la lettre p) du préambule, et, ensuite, des locaux du sous-sol et des nouveaux locaux destinés à accueillir le dispensaire polyvalent, sur la base de l'étude de faisabilité visée à la lettre o) dudit préambule.

Art. 2
Engagements de la Région

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 36 de la LR n° 13/2014, la Région s'engage :

- a) finanziare, nel limite della disponibilità di bilancio regionale pari ad euro 3.300.000,00, le spese relative alla progettazione ed alle opere necessarie per la realizzazione dell'autorimessa sottostante il futuro consultorio e la riqualificazione e pedonalizzazione della piazza del Municipio;
- b) fornire al Comune, sentita l'Azienda Usi con riferimento alla sola parte relativa al Consultorio, indicazioni circa le fasi progettuali e ad esprimere parere vincolante, per il Comune stesso, su ogni fase progettuale;
- c) trasferire al Comune le risorse finanziarie di cui all'art. 2 lettera a), secondo le seguenti modalità:
- la totalità delle spese sostenute e rendicontate per il servizio di progettazione preliminare, definitiva e coordinamento della sicurezza in fase di progettazione, a titolo di primo acconto, a seguito dell'approvazione della progettazione definitiva;
 - nella misura del 30% della spesa ribassata a titolo di Secondo acconto, all'atto della consegna dei lavori;
 - nella misura del 50% della spesa ribassata a titolo di terzo acconto, ad avvenuta rendicontazione e verifica da parte della struttura competente dell'Assessorato per della totalità della spesa sostenuta relativa ai primi acconti;
 - il saldo verrà erogato all'atto dell'approvazione del certificato di collaudo e dell'avvenuta rendicontazione e verifica della struttura competente dell'Assessorato per della totalità della spesa sostenuta.

Art. 3
Impegni del Comune

Il Comune si impegna a:

- a) affidare la progettazione, la direzione dei lavori ed il relativo coordinamento della sicurezza in fase di progettazione ed esecuzione nonché il collaudo finale relative alle opere di cui alla lettera o) delle premesse;
- b) affidare i lavori di realizzazione delle opere di cui alla lettera o) delle premesse attenendosi a quanto previsto dal presente accordo di programma ed impegnandosi a comunicare preventivamente alla Regione eventuali proposte di varianti in corso d'opera per un parere vincolante;

- a) À financer, dans le limite des ressources budgétaires disponibles, qui s'élèvent à 3 300 000 euros, les dépenses relatives à la conception des projets et à la réalisation du garage situé au sous-sol du futur dispensaire polyvalent, ainsi qu'à la requalification et à la piétonisation de la place de la Maison communale;
- b) À fournir à la Commune, l'Agence USL entendue relativement au dispensaire polyvalent, toutes indications utiles sur les différentes phases du projet et à formuler son avis contraignant sur lesdites phases;
- c) À virer à la Commune toutes les ressources financières visées à la lettre a), selon les modalités ci-après:
- à titre de premier acompte, à la suite de l'approbation du projet définitif, le montant correspondant au total des dépenses supportées et justifiées pour la conception de l'avant-projet et du projet définitif et pour la coordination de la sécurité pendant la phase de conception;
 - à titre de deuxième acompte, une somme égale à 30 p. 100 de la dépense résultant du rabais, lors de la prise en charge des travaux;
 - à titre de troisième acompte, une somme égale à 50 p. 100 de la dépense résultant du rabais, sur présentation des justificatifs et après vérification, par la structure régionale compétente, de la totalité des dépenses relatives aux deux premiers acomptes;
 - le solde, lors de l'approbation du certificat de réception des travaux, sur présentation des justificatifs et après vérification, par la structure régionale compétente, de la totalité des dépenses supportées.

Art. 3
Engagements de la Commune

La Commune s'engage:

- a) À passer les marchés relatifs à la conception des projets, à la direction des travaux et à la coordination de la sécurité pendant les phases de conception et d'exécution des travaux ainsi qu'à la réception finale des travaux visés à la lettre o) du préambule;
- b) À passer les marchés relatifs à la réalisation des travaux visés à la lettre o) du préambule dans le respect des dispositions du présent accord de programme et à communiquer préalablement à la Région toutes éventuelles propositions de modification en cours de travaux, aux fins de l'avis contraignant du ressort de celle-ci;

- c) finanziare con fondi propri o con specifici finanziamenti integrativi, anche regionali, le spese di progettazione e di realizzazione della struttura socio-sanitaria e dei locali accessori al livello -1 ad essa pertinenti;
- d) eseguire la progettazione delle opere di cui alla lettera c) sulla base della soluzione n. 3 (tavola 02 d) contemplata nella studio di fattibilità di cui all'articolo 1 e delle relative indicazioni della Regione e dell'Azienda USL;
- e) provvedere, nell'ambito del finanziamento di cui alla lettera c), all'acquisizione degli elementi d'arredo necessari al nuovo consultorio, previo parere vincolante dell'Azienda USL;
- f) provvedere, con oneri a proprio totale carico, in qualità di proprietario, alla gestione e alla regolare manutenzione ordinaria e straordinaria delle strutture e degli impianti;
- g) mantenere, per il nuovo consultorio, la destinazione dichiarata a struttura socio-sanitaria con servizi intercomunali ed a cedere la stessa in comodato gratuito all'Azienda Usl per le finalità citate;
- h) garantire l'utilizzo esclusivo di almeno 15 parcheggi a favore degli operatori e degli utenti del presidio socio-sanitario.

Art. 4
Impegni dell'Azienda Usl

L'Azienda Usl, all'atto della successiva erogazione del finanziamento comunale o di specifici finanziamenti integrativi, anche regionali, per la costruzione del Consultorio, si impegna a:

- a) fornire tempestivamente al Comune le indicazioni progettuali vincolanti;
- b) definire un programma di riorganizzazione delle attività socio-sanitarie distrettuali al fine di accentrare nel futuro nuovo presidio le attività attualmente dislocate in pili strutture;
- c) acquisire in comodato gratuito dal Comune la struttura del Consultorio, non appena ultimato.

Art. 5
Normativa urbanistica ed edilizia

Il presente accordo di programma non determina variante sostanziale allo strumento urbanistico comunale vigente.

- c) À financer par ses propres ressources ou par des crédits complémentaires ad hoc, éventuellement régionaux, les dépenses relatives à la conception et à la réalisation de la structure socio-sanitaire et de ses locaux annexes, situés au niveau -1 ;
- d) À assurer la conception des projets relatifs aux travaux visés à la lettre c) sur la base de la solution n° 3 (table 02 d) de l'étude de faisabilité mentionnée à l'art. 1^{er} et des indications y afférentes de la Région et de l'Agence USL ;
- e) À acheter, avec les ressources et crédits visés à la lettre c), le mobilier nécessaire au nouveau dispensaire polyvalent, sur avis contraignant de l'Agence USL ;
- f) À assurer, en sa qualité de propriétaire, la gestion et l'entretien ordinaire et extraordinaire des structures et des installations, et ce, entièrement à ses frais ;
- g) À maintenir la destination prévue pour le nouveau dispensaire polyvalent (structure socio-sanitaire accueillant des services intercommunaux) et à céder celui-ci à l'Agence USL aux fins susdites, à titre de prêt à usage gratuit ;
- h) À réserver quinze places de stationnement au moins à l'usage exclusif des opérateurs et des usagers du centre socio-sanitaire.

Art. 4
Engagements de l'Agence USL

L'Agence USL, lors du versement du financement communal ou des financements complémentaires, éventuellement régionaux, destinés à la construction du dispensaire polyvalent, s'engage :

- a) À fournir aussitôt à la Commune les indications contraignantes relatives aux projets ;
- b) À définir un plan de réorganisation des activités socio-sanitaires du district afin de regrouper dans le centre en voie de réalisation les activités actuellement distribuées dans plusieurs structures ;
- c) À accepter de la Commune le prêt à usage gratuit du dispensaire polyvalent, aussitôt que les travaux y afférents seront terminés.

Art. 5
Dispositions en matière d'urbanisme et de bâtiment

Le présent accord de programme n'entraîne aucune modification substantielle du document communal d'urbanisme en vigueur.

Art. 6
Tempi di Attuazione

Il presente accordo di programma decorre dalla data di sottoscrizione dello stesso, alla luce delle intervenute modifiche, ed ha una durata di dieci anni.

I tempi da rispettare sono i seguenti:

- a) 12 mesi dalla sottoscrizione del presente accordo di programma per l'aggiudicazione della progettazione definitiva dei lavori di cui all'art. 3 lettera b), da parte dell'Amministrazione Comunale di BRUSSON;
- b) 24 mesi dall'affidamento dei lavori per l'ultimazione dei lavori;
- c) 10 anni dalla sottoscrizione del presente accordo di programma per l'ultimazione dei lavori relativi al consultorio.

Art. 7
Piano Finanziario

Il costo complessivo delle opere di cui all'art. 1 del presente accordo, stimato applicando i parametri regionali attuali e così suddiviso:

- Euro 3.300.000,00, onnicomprensivi, per la realizzazione degli interventi di cui all'art. 3, lettera b);
- Euro 1.800.000,00, onnicomprensivi, per la realizzazione della struttura socio-sanitaria e dei locali accessori allivello -1 ad essa pertinenti.

Art. 8
Commissione di vigilanza

È costituita Commissione di Vigilanza sull'esecuzione del presente accordo di programma composto dall'Assessore alle opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica che lo presiede, o da suo delegato, dal Direttore generale dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, o suo delegato e dal Sindaco del Comune di BRUSSON o da suo delegato.

Alla Commissione di Vigilanza sono conferiti poteri di controllo sullo stato di attuazione dell'accordo nonché poteri sostitutivi sulle parti inadempienti, previa diffida scritta, consistenti nell'adottare, entro un termine stabilito, i provvedimenti cui la parte inadempiente si è obbligata all'atto della stipulazione del presente accordo.

La Commissione potrà avvalersi del supporto di una commissione tecnica nominata dal Presidente, con il compi-

Art. 6
Délais de réalisation

La durée de validité du présent accord de programme, tel qu'il résulte des modifications qui y ont été apportées, est de dix ans et court à compter de la date de signature y afférente.

Les délais devant être respectés sont les suivants :

- a) Attribution, par la Commune de BRUSSON, du mandat relatif à la conception du projet définitif des travaux visés à la lettre b) de l'art. 3 : douze mois à compter de la signature du présent accord de programme ;
- b) Fin des travaux prévus au titre de la première phase : vingt-quatre mois à compter de l'adjudication y afférente ;
- c) Fin des travaux de réalisation du dispensaire polyvalent : dix ans à compter de la signature du présent accord de programme.

Art. 7
Plan financier

La dépense globale, calculée selon les paramètres régionaux actuels, pour la réalisation des travaux visés à l'art. 1^{er} est répartie comme suit :

- 3 300 000 euros, tout compris, pour la réalisation des travaux visés à la lettre b) de l'art. 3 ;
- 1 800 000 euros, tout compris, pour la réalisation de la structure socio-sanitaire et de ses locaux annexes, situés au niveau -1.

Art. 8
Commission de vigilance

Une Commission de vigilance sur l'application du présent accord de programme est instituée, qui se compose de l'assesseur régional aux ouvrages publics, à la protection des sols et au logement public, ou de son délégué, en qualité de président, du directeur général de l'Agence USL, ou de son délégué, et du syndic de la Commune de BRUSSON, ou de son délégué.

La Commission de vigilance exerce le pouvoir de contrôle sur l'application du présent accord, ainsi que le pouvoir de substitution en cas d'inaction de l'une des parties – après sommation écrite – en vertu duquel elle peut adopter, dans un délai fixé, les actes que la partie défaillante s'était engagée à prendre au moment de la signature du présent accord.

Elle peut faire appel à une commission technique nommée par son président pour vérifier et constater l'état d'ap-

to di accertare e verificare lo stato di attuazione nonché proporre eventuali misure necessarie per il completamento degli interventi nel rispetto della tempistica indicata nella stesso accordo di programma.

Eventuali aggiornamenti al cronoprogramma dovranno essere valutati favorevolmente dalla stessa commissione tecnica.

Art. 9
Controversie

Le parti si impegnano a risolvere amichevolmente tutte le controversie che dovessero comunque insorgere tra loro in dipendenza del presente disciplinare.

Per eventuali controversie non componibili e competente il Foro di Aosta.

Aosta, 10 maggio 2016.

per l'Azienda Usl
Il Direttore generale
Massimo VEGLIO

per il Comune di BRUSSON
Il Sindaco
Giulio GROSJACQUES

Per la Regione autonoma Valle d'Aosta
Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Deliberazione 22 luglio 2016, n. 968.

Sdemanializzazione e passaggio alla categoria dei beni patrimoniali disponibili di documenti bibliografici, sonori e audiovisivi del sistema bibliotecario regionale, ai sensi della legge regionale 10 aprile 1997, n. 12, e successive modificazioni.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di sdemanializzare e di passare alla categoria dei beni patrimoniali disponibili, ai sensi della l.r. 12/1997, le pubblicazioni i cui numeri di ingresso o numeri di codice a barre sono riportati nell'allegato elenco, che costituisce parte integrante e sostanziale della presente deliberazione;
2. di dare atto che alla dichiarazione di fuori uso e alla destinazione degli stessi provveda il competente dirigente,

plication du présent accord ainsi que pour proposer toutes les mesures éventuellement nécessaires aux fins du respect des délais fixés.

Toute éventuelle actualisation du plan chronologique doit être approuvée par la commission technique susmentionnée.

Art. 9
Différends

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'application du présent accord.

Le tribunal d'Aoste est seul compétent pour tous les différends qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

Fait à Aoste, le 10 mai 2016.

Pour l'Agence USL,
le directeur général,
Massimo VEGLIO

Pour la Commune de BRUSSON,
le syndic,
Giulio GROSJACQUES

Pour la Région autonome Vallée d'Aoste,
le président,
Augusto ROLLANDIN

Délibération n° 968 du 22 juillet 2016,

portant désaffectation de documents bibliographiques, sonores et audiovisuels relevant du système régional des bibliothèques et inscription desdits biens dans la catégorie des biens patrimoniaux disponibles, au sens de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les documents dont les numéros d'entrée ou les codes à barres figurent sur la liste visée à l'annexe qui fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération sont désaffectés et inscrits dans la catégorie des biens patrimoniaux disponibles, au sens de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997.
2. Aux termes de l'art. 26 de la loi régionale susmentionnée, le dirigeant compétent est chargé de déclarer hors

- ai sensi dell'articolo 26 della sopracitata legge regionale;
- di stabilire che, ai sensi dell'art. 2, c. 9, della l. r. 12/1997, il presente atto sia pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione;
 - di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico dell'amministrazione regionale.

Allegato omissis.

Deliberazione 12 agosto 2016, n. 1091.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di variante alle subconcessioni a servizio degli impianti idroelettrici denominati "La Salle I" e "La Salle II", ubicati nel Comune di LA SALLE e contestuale rilascio alla società idroelettrica BKW Hydro Valle d'Aosta s.r.l., con sede a La Salle, delle subconcessioni di derivazione d'acqua ad uso idroelettrico in variante rispetto a quanto originariamente assentito con i decreti del Presidente della Regione nn. 591/1994 e 402/1998.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale inerente al progetto di variante alle subconcessioni degli impianti idroelettrici in località Chabodey sul Torrente Lenteney denominati La Salle I e La Salle II, nel Comune di LA SALLE, presentato dalla società BKW Hydro Valle d'Aosta srl, con sede a LA SALLE;
- di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
 - a valle dell'opera di presa posta sul torrente Lenteney, in località La Joux del comune di La Salle, dovranno essere rilasciate le seguenti portate di deflusso minimo vitale (DMV), espresse in litri al secondo, appositamente individuate al fine di salvaguardare la percezione visiva delle cascate del Lenteney nonché i diritti irrigui posti sull'asta torrentizia nel tratto sotteso dai due impianti idroelettrici:

d'usage les biens en cause et de décider leur destination.

- Aux termes du neuvième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 12/1997, la présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région;
- La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

Les annexes ne sont pas publiées.

Délibération n° 1091 du 12 août 2016,

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet de modification des autorisations, par sous-concession, de dérivation d'eau en vue de l'alimentation des installations hydroélectriques dénommées «La Salle I» et «La Salle II», situées dans la commune de La Salle, ainsi que délivrance à BKW Hydro Valle d'Aosta srl, dont le siège est à LA SALLE, des autorisations, par sous-concession, de dérivation d'eau à usage hydroélectrique, à titre de modification des autorisations accordées par les arrêtés du président du Gouvernement régional n° 591 du 14 juin 1994 et n° 402 du 21 juillet 1998.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par BKW Hydro Valle d'Aosta srl, dont le siège est à La Salle, en vue de la modification des autorisations, par sous-concession, de dérivation d'eau en vue de l'alimentation des installations hydroélectriques dénommées «La Salle I» et «La Salle II» et situées sur le Lenteney, à Chabodey, dans la commune de LA SALLE;
- Le présent avis positif est subordonné au respect des prescriptions suivantes:
 - les débits minimums biologiques (DMB) indiqués ci-après, exprimés en litres par seconde et calculés de manière à ce que soient sauvegardés la perception visuelle des cascades du Lenteney ainsi que les droits d'irrigation concernant la section de torrent comprise entre les deux installations hydroélectriques en cause, doivent être assurés en aval de la prise sur le Lenteney, à La Joux, dans la commune de La Salle:

<i>Portate da rilasciare a valle dell'opera di presa sul torrente Lenteney</i>		
<i>Mese</i>	<i>DMV diurno (7 – 19) [l/s]</i>	<i>DMV notturno (19 – 7) [l/s]</i>
Gennaio	70	70
Febbraio	70	70
1-15 Marzo	70	70
16-31 Marzo	170	170
1-15 Aprile	240	240
16-30 Aprile	350	350
1-15 Maggio	500	350
16-31 Maggio	900	500
Giugno	1000	500
Luglio	1000	500
1-15 Agosto	640	240
16-31 Agosto	500	240
1-15 Settembre	420	240
16-30 Settembre	350	240
Ottobre	240	240
1-15 Novembre	170	170
16-30 Novembre	70	70
Dicembre	70	70

- dovrà essere integrata la verifica degli effetti ambientali della derivazione sul corpo idrico, con particolare riguardo al periodo di magra, mediante l'applicazione della metodologia MesoHABSIM in una fase di monitoraggio da attuarsi nell'ambito di esercizio della derivazione con i nuovi parametri di concessione, e le cui risultanze dovranno essere prodotte e consegnate alle Strutture regionali competenti e all'ARPA Valle d'Aosta entro il 31 dicembre 2016; i valori di DMV proposti potranno pertanto essere suscettibili di modifica in funzione degli esiti delle suddette analisi ambientali;

Omissis

Allegato: omissis.

<i>DMB devant être assurés en aval de la prise sur le Lenteney</i>		
<i>Mois</i>	<i>de 7h à 19h (l/s)</i>	<i>de 19h à 7h (l/s)</i>
Janvier	70	70
Février	70	70
Mars (du 1 ^{er} au 15)	70	70
Mars (du 16 au 31)	170	170
Avril (du 1 ^{er} au 15)	240	240
Avril (du 16 au 30)	350	350
Mai (du 1 ^{er} au 15)	500	350
Mai (du 16 au 31)	900	500
Juin	1000	500
Juillet	1000	500
Août (du 1 ^{er} au 15)	640	240
Août (du 16 au 31)	500	240
Septembre (du 1 ^{er} au 15)	420	240
Septembre (du 16 au 30)	350	240
Octobre	240	240
Novembre (du 1 ^{er} au 15)	170	170
Novembre (du 16 au 30)	70	70
Décembre	70	70

- l'analyse des effets environnementaux de la dérivation sur le cours d'eau devra être effectuée, notamment pour ce qui est de la période d'étiage, par l'application du modèle de simulation de mésohabitat *MesoHABSIM* lors d'un suivi effectué dans le cadre de la dérivation suivant les nouveaux paramètres et dont les résultats doivent être remis aux structures régionales compétentes et à l'ARPE de la Vallée d'Aoste au plus tard le 31 décembre 2016. Les DMB proposés pourront donc faire l'objet de modification en fonction des résultats de l'analyse environnementale susdite ;

Omissis

Les annexes ne sont pas publiées.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso.

DIPARTIMENTO
TERRITORIO E AMBIENTE
Struttura organizzativa
Attività estrattive,
rifiuti e tutela delle acque

La Dirigente della Struttura attività estrattive, rifiuti e tutela delle acque dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Valle d'Aosta:

- visto lo Statuto Speciale della Regione promulgato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4, art. 11;
- visto il regio decreto 29 luglio 1927, n. 1443;
- vista la legge regionale 13 marzo 2008, n. 5 "Disciplina delle cave, delle miniere e delle acque minerali naturali, di sorgente e termali", art. 39 comma 3;

rende noto

la Società Sorgenti Monte Bianco S.p.A. di MORGEX ha presentato istanza ai sensi dell'art. 39 della legge regionale n. 5/2008, acquisita agli atti dell'Amministrazione regionale in data 18 agosto 2016, prot. n. 6983/TA, intesa ad ottenere il permesso di ricerca di acque minerali in loc. Biolley in Comune di MORGEX, su un'estensione di 2,6 ettari.

L'area interessata insiste sui mappali 18, 19, 20, 21, 22, 50, 56, 57, 58, 59, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 269, 271, 325, 327, 328 del foglio catastale n. 23 del Comune di MORGEX.

Il Dirigente
Ines MANCUSO

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di CHAMPDEPRAZ. Deliberazione 4 agosto 2016, n. 40.

Approvazione del regolamento edilizio comunale.

Omissis

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis.

DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Structure
Activités extractives,
déchets et protection des eaux

La dirigeante de la structure «Activités extractives, déchets et protection des eaux» de l'Assessorat du territoire et de l'environnement,

- Vu l'art. 11 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948;
- Vu le décret du roi n° 1443 du 29 juillet 1927;
- Vu la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008 (Réglementation en matière de carrières, de mines et d'eaux minérales naturelles, de source et thermales),

donne avis

du fait que *Sorgenti Monte Bianco SpA* de MORGEX a présenté, au sens de l'art. 39 de la LR n° 5/2008, une demande enregistrée par l'Administration régionale le 18 août 2016 (réf. n° 6983/TA), visant à obtenir l'autorisation de rechercher des eaux minérales à Biolley, dans la commune de MORGEX, sur une zone de 2,6 hectares.

La zone concernée comprend les parcelles 18, 19, 20, 21, 22, 50, 56, 57, 58, 59, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 269, 271, 325, 327 et 328 de la feuille 23 du cadastre de la Commune de MORGEX.

La dirigeante,
Ines MANCUSO

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de CHAMPDEPRAZ. Délibération n° 40 du 4 août 2016,

portant approbation du règlement communal de la construction.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare, per quanto espresso in premessa, il Regolamento edilizio comunale ai sensi dell'art. 54, c. 6, della l.r. 11/1998 e s.m.i.;
2. di provvedere alla pubblicazione nel Bollettino ufficiale della presente deliberazione e di trasmettere in formato cartaceo e digitale alla struttura regionale competente in materia di urbanistica, ai sensi dell'art. 54 c. 6 soprari-chiamato.

Comune di GRESSAN. Deliberazione 18 agosto 2016, n. 34.

Variante non sostanziale n. 5 al vigente P.R.G.C. per inserimento nuovo vincolo a servizio area raccolta rifiuti in fraz. Moline - Esame osservazioni - Approvazione definitiva.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di controdedurre a quanto comunicato da parte della struttura regionale competente in materia urbanistica, con nota protocollo n. 8300 del 12 agosto 2016 nel modo seguente:

- In merito alle perplessità riportate nel primo punto, l'Unité des Communes MONT-EMILIUS, nell'ambito della progettazione architettonica dell'Area 5 - Moline, ha proceduto ad uno studio approfondito con i tecnici della Soprintendenza ai Beni Culturali, ottenendo nello specifico apposita autorizzazione n. 2207/TP in data 7 aprile 2016 allegata in copia alla presente deliberazione (allegato C).
- Relativamente al secondo punto, in base alla vigente disciplina d'uso, stabilita dalla deliberazione della Giunta Regionale n. 2939/2008, in fascia "C" è consentito ogni genere di intervento, edilizio ed infrastrutturale; nelle zone individuate in fascia "DF1" e "A" sono consentiti gli interventi di nuova costruzione di infrastrutture puntuali, la realizzazione di aree di sosta e di manovra, a condizione che i progetti degli interventi siano corredati da uno specifico studio

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons indiquées au préambule, le règlement communal de la construction est approuvé, au sens du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.
2. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région et transmise, en format papier et numérique, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

Commune de GRESSAN. Délibération n° 34 du 18 août 2016,

portant examen des observations formulées au sujet de la variante non substantielle n° 5 du PRGC en vigueur, relative à la destination obligatoire à service pour la collecte des déchets d'une zone située à Moline, et approbation définitive de ladite variante.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Il est répondu comme suit aux observations formulées par la structure régionale compétente en matière d'urbanisme par sa lettre du 12 août 2016, réf. n° 8300 :

- pour ce qui est des perplexités concernant le premier point, l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius, dans le cadre de la conception architecturale de l'Aire 5 (Moline), a effectué une étude approfondie avec les techniciens du Département régional de la surintendance des activités et des biens culturels et a obtenu l'autorisation y afférente, délivrée par l'acte du 7 avril 2016, réf. n° 2207/TP, et annexée en copie à la présente délibération (annexe C);
- pour ce qui est du deuxième point, conformément à la réglementation en vigueur, établie par la délibération du Gouvernement régional n° 2939 du 10 octobre 2008, il y a lieu de préciser que dans les zones C toute réalisation de bâtiments et d'infrastructures est autorisée et que dans les zones DF1 et A la construction de nouvelles infrastructures et la réalisation d'espaces de stationnement et de manœuvre est autorisée à condition les projets y afférents soient assortis de

sulla compatibilità dell'intervento con il quadro di dissesto idrogeologico presente sul territorio. L'Unité des Communes, ad integrazione dei documenti presentati nel marzo 2016 per l'ottenimento del parere di competenza al progetto di realizzazione dell'Area 5 - Moline, ha già consegnato specifico "studio di compatibilità delle opere" previsto dalla normativa, ottenendo in data 18 agosto 2016 il parere favorevole della struttura regionale preposta alla tutela del vincolo, con comunicazione prot. n. 8428.

Di non accogliere l'osservazione presentata dal Sig. CUNÉAZ Savino in data 13 luglio 2016 protocollo 7278, proprietario del terreno censito al Foglio 13 mappale 825 poiché la localizzazione del punto di raccolta sul lato OVEST della cappella di San Pietro e Paolo è stata individuata successivamente all'effettuazione di uno studio approfondito delle aree, anche in contraddittorio con le Strutture Regionali preposte alla tutela del vincolo storico, culturale e paesaggistico. Inoltre le analisi effettuate, partendo dal presupposto che le attrezzature in oggetto risultano indispensabili per l'erogazione del servizio di raccolta rifiuti, (servizio fondamentale per la cittadinanza) hanno dimostrato che il punto prescelto, vista la vicinanza dello stesso al nucleo densamente abitato della Frazione Moline e la centralità rispetto alla rete di raccolta su tutto il territorio comunale, di fatto dimostrano la non idoneità di altre aree limitrofe.

L'Unité des Communes MONT-EMILIUS, nell'ambito della progettazione architettonica dell'Area 5 - Moline, ha già ottenuto presso la Soprintendenza ai Beni Culturali specifica autorizzazione n. 2207/TP in data 7 aprile 2016, allegata in copia alla presente deliberazione (allegato C).

L'ampiezza dell'area su cui è stato inserito il vincolo è a tutti gli effetti quella necessaria per la giusta movimentazione dei mezzi destinati alla raccolta dei rifiuti, l'amministrazione Comunale a titolo del tutto collaborativo risulta essere disponibile in fase di realizzazione delle opere a ridimensionare le aree di manovra in modo tale da preservare l'elemento arboreo presente, sempre che tecnicamente ciò sia fattibile.

Di approvare in via definitiva la variante n. 5 al P.R.G.C. adottata con deliberazione consiliare n. 26 del 23 giugno 2016, relativa all'apposizione di un vincolo a servizio Am17 a terreni di proprietà privata posti nella sottozona Ae12* Clapey - Plan David sita in Fraz. Moline;

Di dare atto che la variante consiste nell'inserimento del vincolo preordinato all'esproprio;

Di dare atto che la variante non sostanziale al PRGC per l'intervento in oggetto non risulta in contrasto con le Norme di Attuazione del P.T.P.;

l'étude sur la compatibilité avec l'environnement par rapport à la situation de dégradation hydrogéologique présente sur le territoire. L'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius a déjà déposé, à titre de complément des pièces présentées en mars 2016 pour l'obtention de l'avis relatif au projet de réalisation de l'Aire 5 (Moline), l'étude de compatibilité des ouvrages prévue par la réglementation en la matière et a obtenu l'avis favorable de la structure régionale compétente, communiqué par la lettre du 18 août 2016, réf. n° 8428.

L'observation présentée le 13 juillet 2016, réf. n° 7278, par M. Savino CUNÉAZ, propriétaire du terrain inscrit à la feuille 13, parcelle 825, n'est pas accueillie en raison du fait que la localisation du point de collecte sur le côté ouest de la chapelle des Saints Pierre et Paul a été décidée après une étude approfondie des zones concernées, réalisée en collaboration avec les structures régionales compétentes en matière de protection des biens historiques, culturels et paysagers. Par ailleurs, considérant que les équipements en question sont indispensables pour la fourniture du service de collecte des déchets (service fondamental pour les citoyens), les études effectuées ont démontré que le point choisi est le meilleur en raison de sa proximité au hameau de Moline, densément peuplé, et de sa centralité par rapport au réseau de collecte sur le territoire communal et que les zones limitrophes ne sont pas appropriées.

L'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius, dans le cadre de la conception architecturale de l'Aire 5 (Moline), a obtenu l'autorisation du Département de la surintendance des activités et des biens culturels, délivrée par l'acte du 7 avril 2016, réf. n° 2207/TP, et annexée en copie à la présente délibération (annexe C).

Les dimensions de la zone concernée par l'obligation de destination en cause sont celles nécessaires aux manœuvres des engins servant à la collecte des déchets. Lors de la phase de réalisation des ouvrages, l'Administration communale, par souci de collaboration, est disposée à réduire les espaces de manœuvre de manière à préserver l'arbre existant, à condition que cela s'avère possible du point de vue technique.

La variante n° 5, relative à la destination obligatoire à service (Am17) de quelques terrains propriété privée situés dans la sous-zone Ae12* «Clapey - Plan David», à Moline, est approuvée à titre définitif telle qu'elle a été adoptée par la délibération du Conseil communal n°26 du 23 juin 2016.

La variante en cause consiste dans l'établissement de la servitude préluant à l'expropriation sur les biens concernés.

La variante en cause n'est pas en contraste avec les normes techniques d'application du PTP.

Di dare mandato all'Ufficio Tecnico comunale per l'esecuzione degli adempimenti conseguenti all'adozione del presente provvedimento ed in particolare alla pubblicazione per estratto sul B.U.R. ed alla successiva trasmissione alla struttura regionale competente in materia urbanistica.

Comune di LA MAGDELEINE. Deliberazione 10 giugno 2016, n. 21.

Provvedimenti per cessioni aree.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

nell'esercizio delle sue funzioni di indirizzo e controllo

Omissis

delibera

1. Di approvare la modifica al Piano delle alienazioni e valorizzazioni immobiliari approvato con deliberazione del Consiglio Comunale n. 2 del 4 maggio 2016 dal quale risultava che il Comune di La Magdeleine non possedeva un patrimonio immobiliare non strumentale all'esercizio delle funzioni istituzionali comprendente beni suscettibili di valorizzazione ovvero di dismissione, inserendo nel medesimo le aree distinte al NCT del Comune di LA MAGDELEINE al Fg. 4 mappali n. 776, n. 775 e n. 777, con il valore di riferimento di cui alla perizia di stima asseverata predisposta dal Geom. Roberto DUJANY (prot. com. n. 1450/2016);
2. Di dare atto che l'inserimento delle aree nel Piano summenzionato comporta la classificazione del bene come patrimonio disponibile, ne dichiara la proprietà qualora non siano presenti precedenti trascrizioni, comporta l'effetto sostitutivo dell'iscrizione del bene in Catasto e determina gli effetti previsti dall'art. 2644 CC;
3. Di approvare esplicitamente la declassificazione e sde-manializzazione dei reliquati stradali distinti al NCT del Comune di LA MAGDELEINE al Fg. 4 mappali n. 776, n. 775 e n. 777;
4. Di approvare la bozza di avviso di asta pubblica per la vendita dei menzionati immobili (prot. com. n. 2089/2016) e di autorizzare il Sindaco pro-tempore alla sottoscrizione del successivo rogito notarile che avrà luogo a cura e spese degli aggiudicatari;
5. Di dare corso alla pubblicazione sul BUR dell'estratto

Le Bureau technique communal est chargé d'accomplir les obligations qui découlent de l'adoption de la présente délibération et notamment de veiller à la publication d'un extrait de celle-ci au Bulletin officiel de la Région et à sa transmission à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.

Commune de LA MAGDELEINE. Délibération n° 21 du 10 juin 2016,

portant procédures visant à la cession d'aires.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'orientation et de contrôle

Omissis

délibère

1. Le plan des aliénations et des valorisations immobilières, tel qu'il a été approuvé par la délibération du Conseil communal n° 2 du 4 mai 2016, atteste que la Commune de La Magdeleine ne dispose pas d'un patrimoine immobilier autre que celui servant à l'exercice de ses fonctions institutionnelles et qui comprennent des biens pouvant faire l'objet de valorisation ou de désaffectation; ledit plan est donc modifié par l'insertion des terrains inscrits à la feuille 4, parcelles 776, 775 et 777, du nouveau cadastre des terrains de la Commune de LA MAGDELEINE, dont la valeur est indiquée dans l'expertise d'estimation effectuée par M. Roberto DUJANY, géomètre assermenté (réf. n° 1450/2016).
2. L'insertion des terrains en question dans ledit plan vaut intégration de ceux-ci au patrimoine disponible de la Commune, déclaration de propriété au cas où il n'existerait pas de transcriptions précédentes et inscription au cadastre et produit les effets prévus par l'art. 2644 du code civil.
3. Les délaissés de route inscrits à la feuille 4, parcelles 776, 775 et 777, du nouveau cadastre des terrains de la Commune de LA MAGDELEINE sont déclassés et désaffectés.
4. L'ébauche de l'avis pour la vente aux enchères des biens immeubles en question (réf. n° 2089/2016) est approuvée et le syndic est autorisé à signer l'acte notarié de vente qui sera établi par les soins et aux frais des acheteurs.
5. La présente délibération est publiée par extrait au Bul-

della deliberazione nella parte in cui si dispone la declassificazione e sdemanializzazione (art. 5 L.R. 26/2006);

6. Di dare corso alla pubblicazione della presente deliberazione per giorni 30 in quanto contenente la modifica del Piano delle alienazioni e valorizzazioni immobiliari, al fine di garantire la possibilità di ricorso contro l'inserimento di beni nel Piano (art. 58, comma 5, L. 133/2008).

Comune di NUS. Decreto 17 agosto 2016, n. 1.

Acquisizione al demanio stradale di aree private ad uso pubblico per la strada comunale dal Bivio Strada Regionale 36 alla Frazione Arlian, ai sensi dell'art. 31, comma 21 e 22, della legge 23 dicembre 1998, n. 448.

IL RESPONSABILE
DEL SERVIZIO ESPROPRIAZIONI

Omissis

decreta

- I. In esecuzione della Deliberazione del Consiglio comunale n. 23 del 20 aprile 2016 l'accorpamento al demanio stradale di aree private ad uso pubblico per la strada comunale dal Bivio Strada Regionale 36 alla Frazione Arlian, nel Comune di NUS per i terreni qui di seguito descritti:

1. CAMPIER Venanzio,
nato a NUS il 10/01/1949
Quota proprietà 1/1
C.F. CMP VNZ 49 A 10 F 987 C
Foglio 33 Mappale 906 (ex 242)
Sup. Occupata 27,00 mq, Zona Eg69, Strada
Foglio 33 Mappale 907 (ex 240)
Sup. Occupata 44,00 mq, Zona Eg69, Strada
Foglio 33 Mappale 908 (ex 241)
Sup. Occupata 21,00 mq, Zona Eg69, Strada
2. SIMONETTI Felice,
nato a DONNAS il 20/02/1929
Quota proprietà 1/1
C.F. SMN FLC 29 B 20 D 338 A
Foglio 33 Mappale 909 (ex 247)
Sup. Occupata 189,00 mq, Zona Eg69, Strada
Foglio 33 Mappale 913 (ex 252)
Sup. Occupata 03,00 mq, Zona Eg69, Strada

letin officiel de la Région, au sens de l'art. 5 de la loi régionale n° 26 du 20 novembre 2006.

6. La présente délibération, portant modification du plan des aliénations et des valorisations immobilières, est publiée au tableau d'affichage de la Commune pendant trente jours afin que les intéressés puissent présenter leur recours contre l'insertion des biens en cause dans ledit plan, aux termes du cinquième alinéa de l'art. 58 de la loi n° 133 du 6 août 2008.

Commune de NUS. Acte n° 1 du 17 août 2016.

portant intégration au domaine routier des biens immeubles privés à usage public nécessaires aux travaux sur le tronçon de route communale compris entre le croisement avec la routé régionale n° 36 et le hameau d'Arlian, aux termes des vingt et unième et vingt-deuxième alinéas de l'art. 31 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998.

LA RESPONSABLE
DU SERVICE DES EXPROPRIATIONS

Omissis

décide

- I. En application de la délibération du Conseil communal n° 23 du 20 avril 2016, les biens immeubles privés à usage public nécessaires aux travaux sur le tronçon de route communale compris entre le croisement avec la routé régionale n° 36 et le hameau d'Arlian, sur le territoire de la Commune de NUS, et décrits ci-dessous sont intégrés au domaine routier de cette dernière:

3. VIAL Ermanna,
nata a NUS il 20/02/1948
Quota proprietà 1/1
C.F. VLI RNN 48 B 60 F 987 J
Foglio 33 Mappale 914 (ex 329)
Sup. Occupata 136,00 mq, Zona Eg69, Strada
4. CANAZZA Daniela,
nata a Aosta il 20/05/1957
Quota proprietà 1/2
C.F. CNZ DNL 57 E 60 A 326 F

CANAZZA Diego,
nato a AOSTA il 19/06/1967
Quota proprietà 1/2
C.F. CNZ DGI 67 H 19 A 326 W

Foglio 33 Mappale 916 (ex 255) S
up. Occupata 67,00 mq, Zona Eg69, Strada

5. CAMPIER Rosalia Battistina,
nata a NUS il 22/09/1937
Quota proprietà 1/1
C.F. CMP RLB 37 P 62 F 987 R
Foglio 33 Mappale 938 (ex 307)
Sup. Occupata 38,00 mq, Zona Ec30, Strada
6. CHAMPIER Albano Francesco,
nato a AOSTA il 08/06/1979
Quota proprietà 1/2
C.F. CHM LNF 79 H 08 A 326 W
- VIAL Gilda,
nata a NUS il 23/06/1959
Quota proprietà 1/2
C.F. VLI GLD 59 H 63 F 987 A
- Foglio 33 Mappale 923 (ex 322)
Sup. Occupata 65,00 mq, Zona Eg69, Strada
7. DONADEL Marisa,
nata a AOSTA il 27/01/1958
Quota proprietà 1/1
C.F. DND MRS 58 A 67 A 326 E
Foglio 33 Mappale 918 (ex 490)
Sup. Occupata 85,00 mq, Zona Eg69, Strada
Foglio 33 Mappale 921 (ex 484)
Sup. Occupata 78,00 mq, Zona Eg69, Strada
8. BRULARD Anita,
nata a NUS il 19/08/1939
Quota proprietà 1/2
C.F. BRL NTA 39 M 59 F 987 D
- BRULARD Bruno,
nato a NUS 06/09/1944
Quota proprietà 1/2
C.F. BRL BRN 44 P 06 F 987 V
- Foglio 33 Mappale 911 (ex 347)
Sup. Occupata 273,00 mq, Zona Eg69, Strada
9. ARLIAN Paolina Elisa,
nata a NUS il 23/12/1928
Quota proprietà 1/1
C.F. RLN PNL 28 T 63 F 987 U
Foglio 33 Mappale 934 (ex 309)
Sup. Occupata 09,00 mq, Zona Ec30, Strada
10. PRAZ Nadine,
nata a AOSTA il 13/09/1983
Quota proprietà 1/2
C.F. PRZ NDN 83 P 53 A 326 H
- PRAZ Peter,
nato a AOSTA il 30/07/1980
Quota proprietà 1/2
- C.F. PRZ PTR 80 L 30 A 326 K
- Foglio 33 Mappale 928 (ex 315)
Sup. Occupata 188,00 mq, Zona Ec30, Strada
11. BARAVEX Bruno,
nato a AOSTA il 25/04/1966
Quota proprietà 1/1
C.F. BRV BRN 66 D 25 A 326 M
Foglio 33 Mappale 939 (ex 303)
Sup. Occupata 23,00 mq, Zona Ec30, Strada
Foglio 33 Mappale 940 (ex 302)
Sup. Occupata 01,00 mq, Zona Eg66, Strada
Foglio 33 Mappale 949 (ex 756)
Sup. Occupata 66,00 mq, Zona Eg89, Strada
Foglio 33 Mappale 951 (ex 630)
Sup. Occupata 38,00 mq, Zona Eg66, Strada
12. VUILLERMOZ Albina,
nata a NUS il 20/02/1910
Quota proprietà 1/1
C.F. VLL LBN 10 B 60 F 987 D
Foglio 33 Mappale 927 (ex 320)
Sup. Occupata 210,00 mq, Zona Eg69, Strada
Foglio 33 Mappale 932 (ex 308)
Sup. Occupata 95,00 mq, Zona Ec30, Strada
Foglio 33 Mappale 943 (ex 298)
Sup. Occupata 88,00 mq, Zona Eg66, Strada
Foglio 33 Mappale 945 (ex 745)
Sup. Occupata 135,00 mq, Zona Eg66, Strada
Foglio 33 Mappale 947 (ex 295)
Sup. Occupata 66,00 mq, Zona Eg66, Strada
13. VIETTI Carla Idelma,
nata a NUS il 29/09/1937
Quota proprietà 1/3
C.F. VTT CLD 37 P 69 F 987 R
- LORENZATO Flavio,
nato a AOSTA il 08/04/1961
Quota proprietà 2/9
C.F. LRN FLV 61 D 08 A 326 H
- LORENZATO Lorena,
nata a AOSTA il 08/02/1959
Quota proprietà 2/9
C.F. LRN LRN 59 B 48 A 326 M
- LORENZATO Irene Ornella,
nata a AOSTA il 20/01/1969
Quota proprietà 2/9
C.F. LRN RRN 69 A 60 A 326 F
- Foglio 33 Mappale 952 (ex 764)
Sup. Occupata 120,00 mq, Zona Eg89, Strada

14. VITTAZ Luigi,
nato a NUS il 16/10/1912
Quota proprietà 1/2
C.F. VTT LGU 12 R 16 F 987 K

VUILLERMOZ Albina,
nata a NUS il 20/02/1910
Quota proprietà 1/2
C.F. VLL LBN 10 B 60 F 987 D

Foglio 33 Mappale 925 (ex 443)
Sup. Occupata 255,00 mq, Zona Eg69, Strada

15. CHABLOZ Ezio Eugenio,
nato a AOSTA il 11/05/1954
Quota proprietà 1/2
C.F. CHB ZGN 54 E 11 A 326 M

CHABLOZ Ilda Anny,

nata a AOSTA il 24/10/1955
Quota proprietà 1/2
C.F. CHB LNN 55 R 64 A 326 R

Foglio 33 Mappale 931 (ex 317)
Sup. Occupata 05,00 mq, Zona Ec30, Strada

16. BARAVEX Marco,
nato a NUS il 19/10/1964
Quota proprietà 1/2
C.F. BRV MRC 64 R 19 F 987 T

BARAVEX Milena,
nata a AOSTA il 07/07/1972
Quota proprietà 1/2
C.F. BRV MLN 72 L 47 A 326 U

Foglio 33 Mappale 960 (ex 765)
Sup. Occupazione 10,00 mq, Zona Ba16, Strada

II. Si da atto con il presente provvedimento, che non è dovuta agli interessati dalla presente regolarizzazione, alcun tipo di compenso economico.

III. Il presente Decreto verrà notificato ai proprietari, registrato presso l'Ufficio del registro, trascritto presso l'Ufficio per la tenuta dei registri immobiliari e volturato presso l'Ufficio del Territorio di Aosta.

IV. Ai sensi dell'art. 31, comma 21 e 22, della Legge 23 dicembre 1998, n. 448, la registrazione, la trascrizione e la voltura del presente provvedimento sono a titolo gratuito.

Il Responsabile del Servizio
Graziella BISCARDI

II. Aucun type de compensation économique n'est dû aux propriétaires concernés par le présent acte de régularisation.

III. Le présent acte est notifié aux propriétaires concernés et transmis à la Recette des impôts en vue de son enregistrement et à l'Agence du territoire d'Aoste en vue de sa transcription au Service de la publicité foncière et de l'inscription au cadastre du transfert du droit de propriété.

IV. Aux termes des vingt et unième et vingt-deuxième alinéas de l'art. 31 de la loi n° 448 du 23 décembre 1998, l'enregistrement, la transcription et l'inscription du transfert du droit de propriété sont effectués à titre gratuit.

La responsable du service des expropriations,
Graziella BISCARDI

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda Unità Sanitaria Locale.

Pubblicazione della graduatoria di merito del pubblico concorso, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 collaboratori professionali (sanitari-tecnici della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro), cat. D presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 – comma 6 – del D.P.R. 27 marzo 2001, n. 220 si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria:

Posizione <i>Rang</i>	Candidato <i>Nom et prénom</i>	Data di nascita <i>Date de naissance</i>	Totale punti <i>Points</i>
1	CUGNOD Alice	23 agosto/août 1986	77,790
2	AMISANO Andrea	5 settembre/septembre 1978	73,559
3	PETHEY Matteo	4 dicembre/décembre 1991	65,945
4	DI SANTO Roberta	3 febbraio/février 1989	54,329

Aosta, 19 agosto 2016.

Il Direttore generale
Massimo VEGLIO

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence Unité Sanitaire Locale.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux collaborateurs professionnels sanitaires – techniciens de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, catégorie D, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Aux termes du sixième alinéa de l'art. 18 du décret du président de la République n° 220 du 27 mars 2001, avis est donné du fait que la liste d'aptitude du concours en objet est la suivante :

Fait à Aoste, le 19 août 2016.

Le directeur général,
Massimo VEGLIO